

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménesterol et de Saint Martial d'Artansted  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

## **Département de la Dordogne**

### **DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**présenté par le maître d'ouvrage SEOLIS PROD et déposée par la SAS P24 LA CONTIE - 336 avenue de Paris 79000 NIORT**

**sur les communes de MONTPON MENESTEROL au lieu dit La Contie & SAINT MARTIAL D'ARTENSET au lieu dit Bois de la Contie**

### **DÉCLARATION DE PROJET PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ILS DOUBLE LANDAIS**

**valant mise en compatibilité des PLU des communes de MONTPON MENESTEROL et SAINT MARTIAL D'ARTENSET**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**du mercredi 14 juin 2023 à 09 heures au lundi 17 juillet 2023 à 17 heures**

## **RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Destinataires :**

Monsieur le préfet du Département  
de la Dordogne à PERIGUEUX

Jean Luc GUILLAUMEAU  
commissaire enquêteur  
24130 LA FORCE

## SOMMAIRE

### RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<b>PARTIE 1</b>		
<b>RAPPORT</b>		
	<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUÊTE</b>	<b>PAGES</b>
<b>1</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>5</b>
<b>1-1</b>	<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>1-2</b>	<b>Cadre général du projet</b>	<b>7</b>
<b>1-3</b>	<b>Objet de l'enquête</b>	<b>7</b>
<b>1-4</b>	<b>Cadre juridique de l'enquête publique</b>	<b>8</b>
<b>1-5</b>	<b>Présentation et caractéristiques du projet</b>	<b>10</b>
<b>1-6</b>	<b>Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artansted</b>	<b>13</b>
<b>1-7</b>	<b>Demande de permis de construire</b>	<b>16</b>
<b>1-8</b>	<b>Caractéristiques du projet agrivoltaïque issue de l'étude d'impact et de son résumé non technique.</b>	<b>16</b>
<b>1-9</b>	<b>Composition du dossier d'enquête</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</b>		
<b>2-1</b>	<b>Désignation du commissaire enquêteur</b>	<b>25</b>
<b>2-2</b>	<b>Arrêté d'ouverture de l'enquête publique</b>	<b>25</b>
<b>2-3</b>	<b>Visites des lieux, entretiens avec les élus et le porteur de projet</b>	<b>25</b>
<b>2-4</b>	<b>Publicité de l'enquête</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>		
<b>3-1</b>	<b>Permanences</b>	<b>28</b>

3-2	Comptabilité des observations	29
3-3	Clôture de l'enquête	29
3-4	Notification du procès-verbal des observations	29
<b>CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</b>		
4-1	Présentation et analyses des observations des personnes publiques associées et de l'Autorité Environnementale	30
4-2	Présentation et analyse des observations du public	54
4-3	Présentation et analyse des questions du commissaire enquêteur	62
<b>PARTIE 2</b>		
<b>CONCLUSIONS</b>		
		67
<b>CHAPITRE 1 -MOTIVATIONS DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE</b>		
1-1	Définition agrivoltaïque	68
1-2	Présentation du projet	69
1-3	Caractéristiques du projet	70
1-4	Motivations du propriétaire des terres	70
1-5	Motivations de l'exploitant agricole	70
<b>CHAPITRE 2- COHÉRENCE DU PROJET</b>		
2-1	Problématiques locales concrètes	71
2-2	Acceptabilité des contraintes environnementales locales	72
2-3	Acceptabilité du projet au niveau local	74
<b>CHAPITRE 3 - DISCUSSIONS SUR LES OPPOSITION ET DIFFICULTES RENCONTRÉES</b>		

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artansted  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

3-1	<b>Préfecture de la Dordogne</b>	74
3-2	<b>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers</b>	76
3-3	<b>Mission Régionale d'Autorité Environnementale région Nouvelle Aquitaine</b>	77
3-4	<b>Service Départemental d'Incendie et Secours de la Dordogne</b>	77
3-5	<b>Observations déposées par le public</b>	78
3-6	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>	78
	<b>CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DE L'AVIS</b>	78
	<b>CHAPITRE 5 : AVIS</b>	80

## **1- GENERALITES**

### **1-1 Préambule**

La consommation finale brute d'énergies renouvelables a observé en France une hausse de 2,4 % par rapport à 2021, pour atteindre 348 TWh en 2022.

Depuis 2005, la part des énergies renouvelables (hydraulique, éolien, solaire, biomasse...) dans la consommation finale a progressé de 11,5 points.

Mais toutes les énergies renouvelables n'ont pas le même potentiel de développement : la majeure partie du potentiel hydraulique est déjà exploitée en France par exemple.

Malgré cette dynamique, la France n'a pas atteint les objectifs européens pour la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie fixés à **23 % pour 2020**. La part des énergies renouvelable relevée en 2022 est de seulement 20,7 %

Le développement de ces énergies doit encore s'accélérer pour atteindre les objectifs nationaux pour 2030, fixés à 33 % par la loi énergie climat du 8 novembre 2019.

La présente enquête porte sur un projet **agrivoltaïque** dont la définition légale n'était toutefois pas clairement définie durant l'étude et au moment du dépôt du dossier.

\* Le législateur a donné une définition légale dans La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui a été publiée au [Journal Officiel le 11 mars 2023](#).

Ce texte facilite l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint l'objectif fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. Il s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, préserver les terrains non artificialisés et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Le titre III de la loi vise notamment à accélérer le déploiement du photovoltaïque, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par 10 la capacité de production d'énergie solaire, pour dépasser les 100 GW installés à l'horizon 2050.

Outre plusieurs dispositions visant à faciliter l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur, **une définition de l'agrivoltaïsme est consacrée à l'article 54 de la loi.**

Une installation agrivoltaïque est une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Ces dispositions offrent **un nouvel encadrement des possibilités d'installation des panneaux solaires dans les espaces agricoles, « en gardant la priorité donnée à la production alimentaire » et en conciliant ainsi les enjeux de souveraineté alimentaire et d'autonomie énergétique.**

### **Quels sont les critères fixés par la loi pour qualifier une installation « agrivoltaïque » ?**

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- N'est pas réversible.

Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la **commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers**(CDPENAF). Lorsque l'autorité administrative sera saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque, elle en informera le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Par ailleurs, l'autorité administrative pourra soumettre les installations à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site, ce qui est important notamment dans le cadre d'une transmission d'exploitation.

\* Extrait du site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Il est acquis que les demandes de permis de construire ont été déposées en mairies le 04 août 2021 et que l'étude d'impact date sur des données de l'année 2020 et 2021, toutefois il semble important de connaître les orientations de la nouvelle loi ci-dessus puisque la décision sur le devenir de ce projet interviendra après l'entrée en vigueur du dit texte.

## **1-2 - Cadre général du projet**

La société SEOLIS PROD souhaite réaliser un projet de centrale agrivoltaïque, couplant l'activité agricole avec la production photovoltaïque, sur les communes de Montpon-Menesterol et Saint Martial d'Artansted au lieu dit La Contie.

Comme indiqué par la communauté de communes Isle Double Landais, dans sa demande de mise en compatibilité des PLU des dites communes, ce projet vise à répondre aux exigences en matière de projets agronomiques et économiques au sein des parcs solaires en associant une exploitation fourragère, accompagnée d'un séchoir thermo-voltaïque à la production photovoltaïque, projet encouragé par la région Nouvelle Aquitaine.

La surface totale d'implantation potentielle est d'environ 15,2 ha pour une puissance prévisionnelle de 7,3 Mwc.

Le permis de construire déposé porte sur une surface parcellaire de 14,85 ha, pour une surface clôturée de 13,05 ha et 3,8 ha de solaire sur structures fixes.

## **1-3 - Objet de l'enquête**

L'enquête publique, unique, comprenait deux volets :

- d'une part, les demandes de permis de construire formulées par la SAS P24 LA CONTIE filiale de SEOLIS PROD en vue de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 7,3 mégawatts-crêtes (MWc) aux lieux-dits, la Contie sur le territoire de la commune de Montpon-Ménestérol (24700) et Bois de la Contie sur le territoire de la commune de Saint Martial d'Artansted ;
- et d'autre part, la déclaration de projet présentée par la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL), détentrice de la compétence en matière de planification d'urbanisme, et les communes de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artansted, portant à la fois sur l'utilité publique ou générale du projet ci-dessus et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des deux communes.

Cette procédure s'applique du fait de la capacité de l'installation projetée, supérieure à 250 kilowatts-crêtes (kWc) et non destinée à la consommation directe du pétitionnaire, elle nécessite un permis de construire de niveau préfectoral, lui-même subordonné à la mise en conformité préalable des PLU communaux, l'implantation étant envisagée sur des parcelles actuellement classées en zones agricole (A) pour Saint Martial d'Artansted et naturelle (N) pour la commune de Montpon Ménestérol, compatibles avec les règlements de zonages actuels.

Toutefois la présente déclaration de projet a pour objectif d'harmoniser les zonages pour la bonne réalisation des projets.

Le projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

La procédure a impliqué une évaluation environnementale déclenchée par la nature agricole des parcelles et la présence des zones humides sur le site d'implantation de la centrale.

La commune de Saint Martial d'Artansted dispose d'un PLU approuvé en janvier 2012. La commune de Montpon Ménestérol dispose d'un PLU approuvé en avril 2009. Les deux PLU ont fait l'objet de diverses révisions allégées, simplifiées ou modifications.

Un zonage commun Npv qui porte sur 14 parcelles est proposé sur la zone d'implantation des panneaux ainsi que sur l'emprise pérenne des travaux.

L'autorité organisatrice de l'enquête était la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° BE-2023-0503 en date du 10 mai 2023.

L'enquête a consisté :

- à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
- à examiner l'avis de l'autorité environnementale et des diverses instances qualifiées ;
- à organiser au profit du public les moyens de prendre connaissance des détails du projet, ainsi que les dispositions en vue de recueillir ses observations éventuelles ou d'apprécier son acceptation du projet ;
- à examiner les réponses du maître d'ouvrage aux éventuelles demandes du public, à celles formulées par le commissaire enquêteur, et aux avis des instances qualifiées ;
- enfin, à émettre un avis motivé sur chacun des volets du projet, tels qu'ils ont été arrêtés et présentés respectivement par la Société SEOLIS PROD représentée par SAS P 24 La Contie et la CCIDL, notamment au regard de l'intérêt général ou public et du bilan de leurs effets sur l'environnement.

#### **1-4 - Cadre juridique de l'enquête publique**

Le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable (le projet de SCoT a été arrêté le 12 décembre 2022 par le comité syndical du pays de l'Isle en Périgord mais n'a pas encore été approuvé).

Un PLUi est en cours d'élaboration pour le territoire de la communauté de communes Isle Double Landais.

## **Déclaration de projet valant mise en compatibilité**

Bien que pouvant être conforme aux règles générales d'urbanisme actuelles des PLU de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artanset la CCIDL a décidé de s'inscrire dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L300-6, L 153-53 et suivants et R 153-15.

La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L 153-54 à L 153- 59 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme.

La réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité relève de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

## **Projet**

Le projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme. Les demandes de permis de construire sont référencées sous les numéros PC 024 449 21 D 0014 pour la marie de Saint Martial d'Artanset et PC 024 294 21 D 0036 pour la mairie de Montpon-Ménestérol déposés le 04 août 2021.

La compétence du préfet pour accorder le permis de construire du projet de parc photovoltaïque relève de l'article R\*422-2.

Le projet est soumis à étude d'impact pour la protection de l'environnement dans le cadre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc).

## **Procédure d'évaluation environnementale commune**

Cette procédure commune relève des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement et R104-38 du code de l'urbanisme.

Le contenu de l'étude d'impact relève des articles R122-5 et R122-20 du code de l'environnement.

## **Enquête publique**

La participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement relève des articles L123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

La procédure d'enquête unique relève de l'article L123-6 du code de l'environnement. Sa mise en œuvre a été demandée à la préfecture de la Dordogne par SEOLIS PROD.

Décision n°E23000046/33 du 18 avril 2023 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant M Jean Luc GUILLAUMEAU, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté n°BE 2023-05-03 du 10 mai 2023 de la préfecture de Dordogne prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité des PLU des communes de Montpon-Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted ;
- Demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Contie sur la commune de Montpon-Ménéstérol, et Bois de la Contie sur la commune de Saint Martial d'Artansted

## **1-5 - Présentation et caractéristiques du projet**

### **- Contexte**

Localisation :

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Dordogne, sur les territoires des communes de Montpon-Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted.

Établie de part et d'autre de la rivière Isle, affluent de la Dordogne, Montpon-Ménéstérol (5500 habitants) est la collectivité la plus importante et le siège de la communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL). La commune de Saint Martial d'Artansted compte environ 942 habitants. Les deux bourgs sont séparés d'environ 4 km.

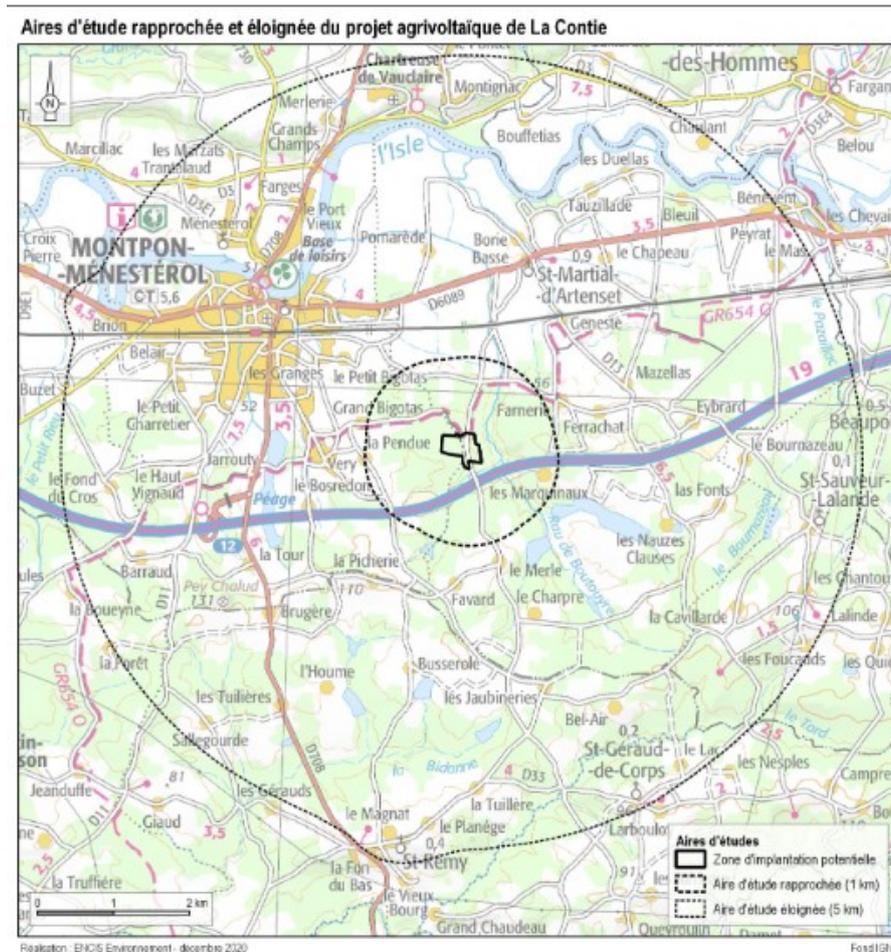
Regroupant neuf communes et une population de 12 000 habitants, la CCIDL constitue l'extrémité, sud-ouest du département de la Dordogne, contiguë au département de la Gironde.  
Elle fait partie du territoire de projets « Pays de l'Isle en Périgord ».

Le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque se trouve à cheval sur deux communes : Montpon Ménéstérol en partie ouest et Saint Martial d'Artansted en partie est.

Le projet se situe à quelques hectomètres au nord de l'autoroute A89 au niveau du Bois de la Contie. La surface totale de zone potentielle est d'environ 15,2 ha. Les parcelles concernées par

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artansted  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

L'implantation de la centrale solaire au sol représentent 14,85 ha. Ces parcelles appartiennent à un propriétaire privé qui les loue à un exploitant agricole.



## Les acteurs du projet

Le maître d'ouvrage : SEOLIS PROD

Le projet est développé par SEOLIS PROD, une société de production d'électricité d'origine renouvelable, qui est également fournisseur multi-énergie. Pour ce projet SEOLIS PROD est accompagnée par la société Actifs Solaire, pour développer le côté agricole du projet.

SEOLIS est un acteur historique des énergies en Deux-Sèvres depuis plus de 90 ans. Le groupe a un chiffre d'affaire consolidé en 2020 de 304,7 millions d'euros et 358 salariés. SEOLIS PROD possède majoritairement dans la zone Poitou Charentes 163 centrales photovoltaïques.

La société Actif Solaire a été créée en 2019 pour mener à bien le développement de parcs agrivoltaïques en lien avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Énergie. Ces projets permettent la préservation des activités agricoles (conservation de la vocation agricole des terrains) et participent à la pérennité des exploitations, tout en apportant un revenu complémentaire aux agriculteurs.

### **La communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL)**

La communauté de communes Isle Double Landais détient la compétence PLUi par arrêté préfectoral n° 24.2017.12.28.010.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artanset a été décidée par la CCIDL. Cette procédure est mise en œuvre lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec « un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ». Le président de la CCIDL est responsable de la procédure.

La CCIDL a constitué le dossier de déclaration de projet comportant la notice explicative et les règlements écrits : dispositions générales et particulières de la zone N. Ces pièces sont datées du 10 décembre 2021 et ont été réalisées par le bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique.

La CCIDL a organisé le 20 janvier 2022 la réunion d'examen conjoint dont le compte-rendu est versé dans le dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, la CCIDL se prononcera sur l'intérêt général de l'opération et délibérera sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artanset.

Pour la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artanset, la CCIDL a fait appel au bureau d'études VERDI Conseil Midi Atlantique dont le siège social est localisé à Mérignac (33).

### **L'autorité organisatrice : la préfecture de Dordogne**

Par arrêté n°BE 2023-05-03 du 10 mai 2023 la préfecture de Dordogne, autorité organisatrice, a prescrit l'enquête publique unique portant sur :

- la déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité des PLU de la commune de Montpon-Ménestérol et Saint Martial d'Artanset ;

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménésterol et de Saint Martial d'Artansted  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E 23000033/33

- une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Contie sur la commune de Montpon-Ménésterol et Bois de la Contie sur la commune de Saint Martial d'Artansted déposée par la SAS P 24 la Contie - 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT

Le préfet de Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par P24 La Contie.

### **1-6 - Déclaration de projet en portant mise en compatibilité des PLU des communes de Montpon Ménésterol et St Martial d'Artansted, projet de parc agri-voltaïque de La Contie.**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménésterol et Saint Martial d'Artansted fait l'objet de la notice explicative du 10/12/2021 de la CCIDL. La notice explicative a été élaborée par Verdi Conseil Midi Atlantique. Les éléments exposés infra sont extraits de ce document.

#### **- Contexte réglementaire**

La procédure de déclaration de projet est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur ;

La concertation est facultative, ces déclarations de projet sont obligatoires notamment :

- par la nature agricole des parcelles et la présence de zones humides sur le site d'implantation de la centrale.

#### **- Cadrage réglementaire**

La déclaration de projet est sollicitée pour harmoniser les zonages. Elle est également soumise à évaluation environnementale en raison de la puissance supérieure à 250 kWc (article R.122-2 du code de l'environnement).

Les terrains sont concernés par la présence de zones humides. (voir les remarques et réponses dans le traitement des avis de la MRAE notamment).

Le projet ne fait pas l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée.

Concernant les incidences sur les sites Natura 2000 et en raison de l'éloignement du site un dossier d'évaluation des incidences simplifiées a été réalisé.

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande de défrichement.

Vu le zonage agricole des parcelles une étude spécifique sur l'économie agricole doit être réalisée. (Une étude préalable agricole au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime a été réalisée en juin 2021)

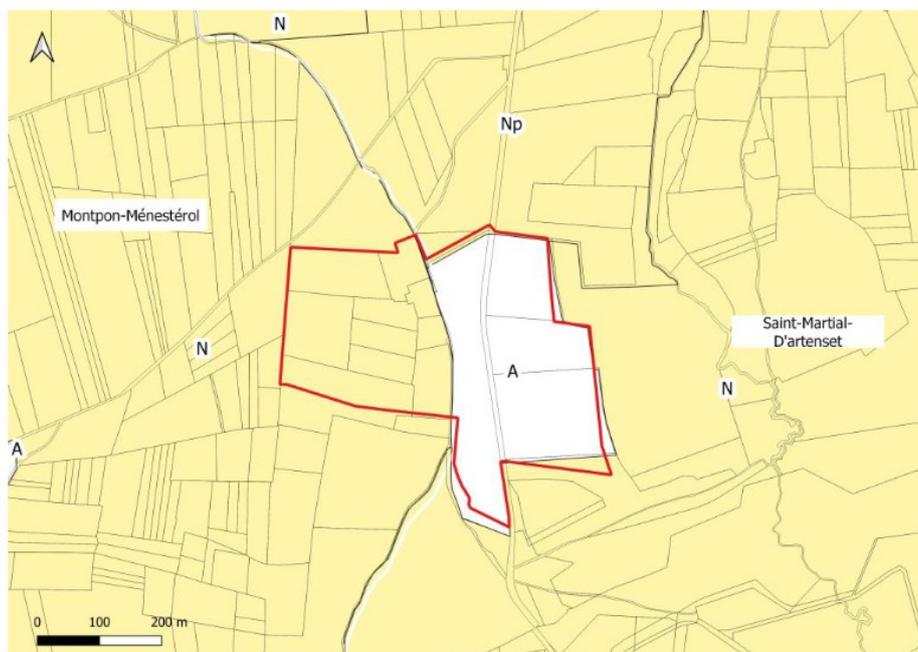
Nota : La présentation du projet (issue de l'étude d'impact) figurant au dossier de déclaration de projet est identique à celle traitée au chapitre « Caractéristique du projet agrivoltaïque issue de l'étude d'impact et de son résumé non technique » du présent rapport.

### - Contenu et justification de la déclaration de projet

L'impact sur le PADD de ST Martial d'Artanset modifie le thème 3 du PLU en y ajoutant l'objectif de « permettre le développement des énergies renouvelables » avec l'objectif « la commune souhaite permettre l'implantation de centrales photovoltaïques et agri-voltaïques au sol, pour cela un zonage dédié à cette activité sera créé. »

Pour le PADD de Montpon Ménéstérol il modifie l'Enjeu n° 2 en y ajoutant « Permettre le développement des énergies renouvelables (diagnostique et enjeux) » « permettre l'implantation de centrales photovoltaïques et agri-voltaïques (objectifs) » et « identifier un zonage dédié à cette activité (moyens) »

La modification de zonage portera sur 5 ha de zone N converties en Npv pour Montpon Ménéstérol et 6,3 ha de zone A en Npv pour St Martial d'Artanset. (voir plan ci-dessous)



### Vulnérabilité aux risques, du projet

Concernant les risques naturels sur le site :

- Le projet n'est soumis à aucun risque inondation ;
- les risque d'un effet lié à une remontée de nappe est très faible ;
- le risque mouvement de terrain est faible ;
- le risque lié aux cavités souterraines est faible ;
- l'exposition au retrait gonflement des sols argileux et fort au niveau du projet, il est faible à partir du moment où l'étude géotechnique considère cet enjeu. ;

Sur le risque incendie la commune de Montpon Ménestérol est classée moyen, faible pour la commune de St Martial d'Artansted. La centrale sera équipée et conçue selon les prescriptions de sécurité réglementaires et les consignes spécifiques du SDIS de la Dordogne.

Le risque sismique est considéré comme très faible.

La probabilité de destruction des panneaux solaires ou d'autres éléments de la centrale par des phénomènes naturels est très réduite.

#### Risque technologique :

Le risque de choc électrique existe, la clôture les différents portails d'accès et la surveillance du site par caméra permettent de limiter le risque de pénétration et donc d'accident.

Le risque de pollution de l'air, du sol ou de l'eau est faible si les mesures de réduction sont respectées.

Le risque d'accident impliquant des personnes concerne principalement la phase de construction de la centrale agrivoltaïque.

En conclusion les risques technologiques et les dangers existent, toutefois le respect des normes de sécurité et construction, ainsi que l'ensemble des mesures de prévention prises permettront de réduire leur probabilité de façon très significative.

#### Avantages agronomiques dues à la présence de panneaux PV

La présence des panneaux solaire permet d'améliorer la résistance aux manques d'eau pour une meilleure croissance physiologique de la plante. La diminution de la diversité végétale induite grâce à l'ombrage créé par la présence des panneaux, permet de réduire la compétition entre les espèces et notamment d'améliorer le bon développement de cultures semées.

Ainsi en prenant en compte les différents paramètres cités, ont peu conclure à l'avantage économique de l'agrivoltaïsme, car l'amélioration de la production végétale combinée à la production d'électricité permet d'augmenter la valeur économique des exploitations ainsi que leurs pérennités.

### **1-7 Demande de Permis de construire**

Le projet est soumis à permis de construire (article R.421-1 du code de l'urbanisme) en raison de sa puissance supérieure à 250 Kwc et relève de la compétence du préfet. Les permis ont été déposés et figurent au dossier

Le dossier de permis de construire comprend les demandes de permis de construire PC 024 449 21 D0014 pour la mairie de Saint Martial d'Artanset et PC 024 294 21 D0036 pour la commune de Montpon Ménésterol déposés le 04 août 2022 avec leurs pièces complémentaires (plans, photographies, notice descriptive).

Les demandes ont été déposées par la SASU P 24 La Contie avec recours à la SARL ATELIER R2 ARCHITECTURE 24 rue de Poitiers JAUNAY MARIGNY.

Pour la commune de Montpon Ménésterol, le projet porte sur les parcelles cadastrales section B 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354. La superficie totale des terrains est de 71 434 m<sup>2</sup>.

Pour la commune de Saint Martial d'Artanset, le projet porte sur les parcelles cadastrales section F 280, 281, 283, 284, 907, 285, 286. La superficie totale des terrains est de 101 824 m<sup>2</sup>.

### **1-8 Caractéristiques du projet agrivoltaïque issue de l'étude d'impact et de son résumé non technique.**

La centrale aura une puissance crête installée de 7,3 MégaWatt Crête, sa production est estimée à au moins 8900 Mwh/an. Elle sera composée de 13 274 modules, de deux transformateurs et d'un poste de livraison, l'emprise totale du projet est de 14,85 ha pour une surface de modules de 37573m<sup>2</sup>.

Les tables seront fixées par un système de mono-pieux battus à une profondeur d'environ 1,50m avec un angle de 25°. La hauteur maximale des structures atteindra 2,88m par rapport au sol, les alignements de tables sont espacés de 6 m pour faciliter le passage d'engins agricoles.

Le site sera sécurisé par une clôture grillagée en acier galvanisé de 2 m de hauteur et un système de vidéo surveillance. Le long de la route communale la haie sera densifiée. Plusieurs pistes internes et externes seront créés dont une fera le tour du site et qui pourra être utilisée par les services de secours.

La durée de phase de construction est estimée entre 5 et 7 mois. Le raccordement réalisé par ENEDIS devrait probablement être relié au poste de livraison source de Menesplet à 5,2 km au Nord Ouest du site.

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artansted  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

La prévision de durée d'exploitation est estimée à 40 ans, et produira l'équivalent de besoin en électricité (hors chauffage et eau chaude) de 2797 ménages.

La centrale est construite de telle sorte que l'ensemble des installations soient démontables afin de remettre le site dans son état initial.



### Le projet agricole

SEOLIS PROD veut accompagner monsieur Pascal DUSSOL (EARL de Bordas) actuel exploitant agricole des parcelles concernées par le projet dans une démarche agricole visant à améliorer la qualité de ses productions de foin et à diversifier le chiffre d'affaires de son exploitation. Ainsi une activité agricole sera combinée à la production d'électricité photovoltaïque sur l'ensemble du parc.

Cette activité agricole consiste en la mise en place de cultures fourragères répondant aux besoins d'un cheptel de vaches allaitantes de race Limousine ou Aubrac, mais permettant également la vente de foin. Sa valeur nutritionnelle sera élevée par la réflexion portée sur les espèces fourragères à semer. La qualité du foin sera d'autant plus importante grâce à l'installation d'un séchoir innovant équipé de panneaux photovoltaïques utilisant la technologie Cogen'Air pour la production de chaleur et d'électricité (installation en dehors du site agrivoltaïque)

Le parc sera donc utilisé pour la production fourragère sur une superficie d'environ 11 ha (les 30 % restants sont utilisés par les panneaux photovoltaïques)

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pendant l'exploitation. Les machines agricoles nécessaires à la production de fourrage et sa récolte sont la propriété de l'exploitant actuel ;

L'entretien du site se fera par moyen mécanisé (faucheuse escamotable) et manuel (désherbeuse) fournies par SEOLIS PROD ;

### Analyse du milieu physique

Le sous sol du site d'implantation est composé de graviers et de sables argileux. Les sols sont composés de luvisols dans la moitié ouest et de brunisols dans la moitié est. Les altitudes potentielles sont comprises entre 55 et 80 m, les pentes sont orientées vers l'est avec un dénivelé de 3,5 à 4,5 %.

D'après les inventaires des zones humides sont présentes sur le site. La ressource solaire a un irradiation globale annuelle de 1582 Wh/m<sup>2</sup>/jour pour un angle optimal d'inclinaison des panneaux de 35 %.

La seule probabilité de risque naturel réside dans l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

### Analyse du milieu humain

Le projet s'inscrit dans un contexte majoritairement forestier, ou alternent quelques parcelles agricoles. Le site d'étude est occupé actuellement par des parcelles agricoles (prairie à l'ouest et cultures à l'est, entourées de boisements de feuillus et conifères).



Carte 62 : Photos aériennes du site de 1959 - à gauche - et 2017 - à droite (source : remonterletemps.ign.fr)

L'habitation la plus proche est située à 590 m au nord ouest.

Monsieur Guy BECHEAU, propriétaire du terrain envisagé pour l'implantation du projet souhaite mettre à disposition ces parcelles afin d'y installer une centrale photovoltaïque, tout en poursuivant une activité agricole sur le site avec monsieur Pascal DUSSOL (EARL Bordas), l'exploitant actuel de ses terres.

L'objectif est d'accompagner monsieur Pascal DUSSOL dans sa transition d'une activité laitière vers une activité de viande, par transformation de la ration fermentée en ration sèche dans le cadre de l'implantation d'une production fourragère dédiée dans l'enceinte du parc agrivoltaïque.

Pour ce faire il a été proposé à Monsieur DUSSOL de mettre en place une production de fourrage séché avec la mise à disposition d'un hangar de séchoir thermovoltaïque.

Aucune servitude de réseau n'est à noter. Le site est accessible par le biais d'une route communale qui traverse le site du nord vers le sud. Aucun site patrimonial ne concerne le site, pas de risque direct technologique recensé, les environnements acoustiques et atmosphériques ne représentent pas d'enjeux. A signaler la proximité directe de l'autoroute A89.

### **Le paysage**

Le parc reste très peu perceptible à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et rapprochée. La présence de nombreux boisements tout autour du site empêche presque toute visibilité actuelle. En cas d'éclaircissement des bois les vues se limiteraient aux parties nord et nord ouest ainsi que du GR 646 qui longe le site. Ce GR doit être intégré au mieux dans ce projet. Les vues principales du site viendront de la voie communales qui traverse le parc.

### **Le milieu naturel**

L'étude dans un rayon de 5 km recense deux sites Natura 2000 et trois ZNIEFF (type 2).

Aucun corridor écologique n'est présent sur l'aire d'étude (trame verte bleue). Les boisements forment un réservoir biologique sur tout le pourtour de l'aire d'étude immédiate.

Trois espèces déterminantes ZNIEFF en Aquitaines ont été détectées dans l'aire d'étude immédiate, l'enjeu lié à ces espèces a été pris en compte en évaluant à la hausse l'enjeu de l'habitat associé. Un habitat d'intérêt communautaire a également été caractérisé.

Concernant l'avifaune nicheuse, 40 espèces ont été inventoriées. Un évitement de certains secteurs clés, notamment les lisières herbacées, permettrait de préserver une grande part des fonctionnalités de cet habitat envers l'avifaune.

Pour l'avifaune migratrice, cinq espèces sont recensées, les habitats présents dans l'aire d'étude immédiate sont des milieux favorables à l'accueil des oiseaux en halte migratoire.

Sur les chiroptères, la diversité est faible puisque seules 8 espèces ont été évaluées. L'enjeu global va de faible à modéré. Les secteurs à enjeux sont principalement situés au niveau des boisements de feuillus de l'aire d'étude immédiate, au niveau des boisements de résineux et des mares.

Concernant la faune terrestre l'enjeu est très faible pour les mammifères, faible à modéré pour les reptiles, fort pour les amphibiens qui feront l'objet d'une attention particulière notamment pendant la phase des travaux et faible à modéré pour l'entomofaune.

Les zones humides concentrent principalement les enjeux de la faune terrestre.

En résumé pour ce projet d'implantation de parc agrivoltaïque, les sensibilités vis-à-vis de la faune sont principalement liés à la perte d'habitat pouvant avoir lieu durant la phase de construction du parc (idem pour la flore et les habitats naturels).

### **Choix de l'agrivoltaïsme**

L'objectif est de produire une électricité renouvelable compétitive associée à un projet agricole de qualité de par l'absence ou la réduction des intrants et le maintien des couverts végétaux.

L'exploitant actuel, M DUSSOL a le projet de transformer son atelier de production lait en production de vaches allaitantes. L'étude fait apparaître que ce site est propice à l'implantation d'une centrale agrivoltaïque. L'étude technique a répondu favorablement aux critères techniques, environnementaux, paysagers ainsi qu'à la légitimité de l'occupation du sol.

### **Evolution du projet**

Après avoir pris en compte l'ensemble des contraintes et notamment du risque incendie et des zones humides, des mesures d'évitement et de réduction, le projet initial d'une puissance de 14,3 Mwc envisageable sur 15,2 ha a été réduit à une puissance de 7,3 Mwc sur une surface exploitable plus réduite.

### **Impacts du projet sur l'environnement.**

Il est jugé nul sur le plan de la géologie et de la topographie, faible pour les sols et les eaux souterraines et superficielles, positif pour l'impact sur l'atmosphère, nul pour les risques naturels.

Concernant le risque incendie la prise en compte des recommandations du service départemental d'incendie limitera ce risque.

Pour le milieu, le bilan est positif sur le plan économique, très faible pour les nuisances de voisinage (faible uniquement pendant la phase construction, très faible sur l'occupation du sol (projet réversible). Aucun réseau ou servitude, aucun patrimoine culturel ou archéologique, ne concerne le projet. L'ensemble des installations est démontable et recyclable ils seront pris en compte financièrement par le porteur de projet.

Les impacts sur la santé sont jugés très faibles et résident essentiellement dans la phase de construction du site (pollutions accidentelle, risque accident du travail).

Sur le plan paysager en périmètre éloigné les points de vue pourraient être modifiés (visibles) en cas de coupes rases de la forêt au sud du site et de la vallée de l'Isle. Ils son inexistant en périmètre rapproché (possible en cas de coupe rase dans la forêt). Dans l'air immédiate elle reste perceptible depuis la voie communale qui traverse le site ainsi que depuis le GR 646. Pour atténuer la perception immédiate il est programmé d'engager des mesures de réduction (ceinture végétale notamment)

### **Impacts sur le milieu naturel**

Le principal impact sera du à la phase chantier (suppression végétation ligneuse sur un linéaire de 318m, haie qui devrait être recrée plus au nord). La création des installations permanentes du site (pistes, réserves incendie, postes livraison et transformateur constitue une destruction permanente sur une surface de 1167 m<sup>2</sup>. Pour éviter le drainage des sols des bouchons d'argiles seront disposés le long du raccordement dans les zones humides. Durant cette phase les impacts sur le milieu naturel sont faibles.

Le risque d'impact à l'exploitation réside dans l'assèchement sous les rangés de modules, pour y remédier les rangées seront de faible largeur, espacées de 6 mètres et les modules espacés de 5 mm. L'exploitation aura un risque modéré sur la prairie de fauche existante et positif pour la parcelle de culture qui sera pourvu d'une couverture végétale plus dense.

Les impacts sur les oiseaux seront non significatif et faible à non significatif tant pendant le chantier que durant l'exploitation.

Concernant les chauves souris le projet n'entraînera pas de perte d'habitat. Les phases de chantier et d'exploitation auront un impact nul ou négligeable.

Pour la faune terrestre (mammifères, reptiles, amphibiens, insectes) l'impact va de faible à nul et non significatif lors de la phase de chantier et identique durant la phase d'exploitation.

### **Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

A la conception du projet un certain nombre d'impacts négatifs a été évité.

Sur le milieu physique la surface des pistes à été limitée ells sont majoritairement laissées en herbe, la structure et la conception des panneaux à 1 m minimum du sol et espacés de 5 mm permettront à l'eau de s'écouler.

Sur le milieu humain le projet agrivoltaïque concerne 14,85 ha de terres agricoles et est un moyen de maintenir une activité agricole et de reconversion.

Pour le paysage , les haies et boisements alentours sont conservés, de même que le couvert végétal sous les panneaux, les haies existantes sont pérennisées et d'autres créées notamment en bordure de route.

Pour le milieu naturel, la majorité des zones sensibles est évitée.

A titre d'exemple divers chiffrages ci-après sont extraits du dossier :

- plantation + entretien + suivi paysagistes sur les 3 premières années, 12400 à 17000€ ;
- décompaction du sol, chaulage et semences 150€ à 200€ ha, achat de matériel environ 8000€ ;
- créations de haies libres en bordure de route, plantation + entretien + suivi paysagiste 24500 à 30200€ ;
- amélioration des corridors écologiques autour du parc agrivoltaïque (plantations + entretien + suivi paysagiste sur les trois premières années) 24500€ à 30200€ ;
- suivi écologique en phase d'exploitation, 18000€ (3 campagnes sur 5 ans)

### **1-9 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme papier dans les mairies de Montpon-Ménésterol et Saint Martial d'Artansted sièges de l'enquête, et sous forme numérique sur le site internet de la préfecture de Dordogne à l'adresse : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) rubrique Politiques publiques/Environnement : eau, Biodiversité, Risques : participation du public / enquêtes publiques.

La concordance des deux formes a été vérifiée par le commissaire enquêteur. La forme papier a été cotée et paraphée le 02 juin 2023 (les deux dossiers dans les deux sites).

le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- L'arrêté d'enquête publique n°BE 2023-05-03 du 10 mai 2023 ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Lettre de SEOLIS PROD pour la société P24 La Contie adressée à la préfecture de Dordogne ayant pour objet la demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Montpon-Ménésterol et Saint Martial d'Artansted et pour la demande de permis de construire pour un parc agrivoltaïque au sol sur les communes de Montpon-Ménésterol et Saint Martial d'Artansted ;

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestèrol et de Saint Martial d'Artanset  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

### Sous dossier permis de construire

- CERFA 1 : Formulaire Cerfa commune de Montpon Ménestèrol (18 pages) ;
- CERFA 2 : Formulaire Cerfa commune de Saint Martial d'Artanset (18 pages) ;
- PC 1 : Plan de situation ;
- PC 2-1 et PC 2-2 : Plan de masse général : état initial et état projet ;
- PC 3 : Plan et coupe terrain et construction ;
- PC 4 : Notice descriptive (14 pages) ;
- PC 5 : Plans des façades et des toitures ;
- PC 6, PC7 & PC8 : Insertion graphique du projet dans son environnement, photos permettant de situer le terrain dans le paysage proche et lointain (6 pages format A3) ;
- PC 11A : Étude d'impact (450 page format A3) ;
- PC 11B : Résumé non technique (55 pages format A3) ;
- PC 11C : Étude Préalable Agricole (168 pages format A3) ;

### Sous dossier mise en comptabilité des PLU (total 123 pages)

- 1 Déclaration de projet en portant mise en compatibilité des PLU – notice explicative en date du 10 décembre 2021 ;
- 1-2 Règlement écrit commune de Montpon Ménestèrol ;
- 1-3 Règlement écrit commune de Saint Martial d'Artanset ;
- 2 REC mise en comptabilité des PLU en date du 20 janvier 2022 ;
- 3 Avis favorable de la DDT sur mal mise en comptabilité des PLU en date du 31 janvier 2022 ;
- 4 Demande de procédure conjointe en date du 02 février 2022 ;

### Sous dossier avis des services (total 106 pages)

- 1 Compte rendu cotech guichet unique ENR du 16/06/2020 ;

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestèrol et de Saint Martial d'Artanset  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

- 2 Avis d'opportunité guichet unique ENR du 08 juillet 2021 ;
- 3 Avis favorable au permis de construire du maire de la commune de Montpon Ménestèrol en date du 20/10/2021 ;
- 4 Avis favorable au permis de construire du maire de Saint Martial d'Artanset en date du 04/08/2021 ;
- 5 Avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montpon Villefranche pour Montpon Ménestèrol en date du 20/10/21 ;
- 6 Avis d'opportunité défavorable du guichet unique des ENR en date du 21/10/2021 ;
- 7 Avis favorable de l'architecte et du paysagiste conseil de l'État en date du 27/10/2021 ;
- 8 Avis favorable de la DFAC SNIA sur Montpon Ménestèrol et Saint Martial d'Artanset en date du 05 novembre 2021 ;
- 9-1 Avis défavorable du SDIS Dordogne sur Montpon Ménestèrol en date du 09/11/2021 ;
- 9-2 Avis défavorable du SDIS Dordogne sur Saint Martial d'Artanset en date du 09/11/2021 ;
- 9-3 Éléments complémentaires de l'avis du SDIS (mémoire réponse SEOLIS PROD) ;
- 10-1 Avis de la DRAC sur Montpon Ménestèrol en date du 22/11/2021 ;
- 10-2 Avis de la DRAC sur Saint Martial d'Artanset en date du 22/11/2021 ;
- 11-1 Avis sur l'étude préalable agricole du préfet de la Dordogne en date du 11/01/2022 ;
- 11-2 Avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- 12 Avis de la MRAE en date du 06/05/2022
- 12-1 Mémoire en réponse à la MRAE de VERDI CONSEIL pour la CCIDL en date du 01/12/2022 ;
- 12-2 Mémoire en réponse à la MRAE de SEOLIS PROD

En tout, le dossier contient 673 pages au format A3 et 265 pages au format A4, plus les plans, l'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral.

## **2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 - Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N° E230000046/33 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 18 avril 2023, Mr Jean Luc GUILLAUMEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artanset. CF Pièces jointes n° 1

### **2-2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

Les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixées par l'arrêté préfectoral ci-après :

- Arrêté préfectoral BE 2023-05-03 du 10 mai 2023 fixant la durée de l'enquête à 34 jours soit du mercredi 14 juin 2023 à 09 heures au lundi 17 juillet 2023 à 17 heures inclus.

### **2-3 - Visites des lieux, entretiens avec les élus et le porteur du projet**

03 mai 2023 à 15 heures réunion préparatoire avec Madame GEYSSON gestionnaire enquêtes publiques et ICPE, bureau de l'environnement à la préfecture de PERIGUEUX ; mise au point des modalités du déroulement de l'enquête ; réception du dossier papier de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

10 mai 2023, signature de l'arrêté d'enquête publique par Monsieur le préfet du département de la Dordogne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique. CF Pièce jointe n° 2

13 mai 2023, réception par le commissaire enquêteur de la notification de monsieur le préfet de la Dordogne relative à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique d'une part sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artanset et d'autre part sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « la Contie » et « Bois de la Contie » déposée par SAS P24 LA CONTIE.

15 mai 2023 à 14 heures réunion avec monsieur Dominique LECONTE maire de la commune de Saint Martial d'Artanset. Discussions sur le projet en cours et l'ambiance générale relative à ce projet. Vu également avec son secrétariat les modalités d'organisation d'accueil du public (choix de la salle du conseil)

15 mai 2023 à 16H00 rendez vous avec madame JOUBERT responsable des services techniques à la mairie de Montpon Ménestérol pour l'organisation de l'accueil du public. Il a été mis à ma disposition un bureau au 1° étage assez réduit et peu propice à la consultation d'un dossier (une seule table disponible). Je précise que malgré plusieurs demandes je n'ai pu entrer en contact avec madame la maire de Montpon Ménestérol (emploi du temps surchargé).

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménéstérol et de Saint Martial d'Artansted  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E.23000033/33

15 Mai 2023 à 16 heures 30 réunion à la communauté de communes Isle Double Landais avec M COIGNARD Christophe responsable service urbanisme et M Anthony WILLIAMS adjoint au maire de Montpon Ménéstérol chargé de l'urbanisme.

30 mai 2023 10H00, visite du site de la Contie avec les représentants du pétitionnaire, monsieur Daniel HAUSSER, SEOLIS PROD, monsieur Guy BECHAU, propriétaire des terrains, monsieur Pascal DUSSOL fermier exploitant des sols et madame Carine DE SOUSA ingénieure cheffe de projet. J'ai également vérifié la mise en place de l'affichage sur le terrain et dans les mairies de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted.

02 juin 2023 de 14 heures à 17 heures vérifications des dossiers d'enquêtes et cotations des registres d'enquêtes et de toute les pièces des dossiers déposés en mairies de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted.

06 juin 2023, visite et échanges avec un éleveur propriétaire d'un séchoir thermovoltaïque à l'EARL BIGEAT-BESSE (élevage 500 chèvres et 200 brebis) à ESTIVALS 19.

## 2-4- Publicité de l'enquête

### Affichage sur site et en mairie

L'affichage a été effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Les certificats d'affichages des deux mairies et du porteur de projet sont joints en Annexe 1,2,3

### Concertation préalable

Une réunion d'information a eu lieu à la mairie de Montpon Ménéstérol le samedi 09 juillet 2022. Au total la réunion, ouverte au public a réuni des élus des deux communes principalement, soit un total d'une quinzaine de personnes.



## Publicité légale

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale, définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023, conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement, ont été initiées par l'Autorité Organisatrice de l'Enquête. Aux termes de ceux-ci des Avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux régionaux, dont le périmètre de couverture inclus l'ensemble de la zone considérée, comme suit :

Publication	Date 1° parution	Date 2° parution
Sud Ouest	26 mai 2023	16 juin 2023
Réussir le Périgord	26 mai 2023	16 juin 2023

Une copie des pages correspondantes figure en pièces jointes n° 5 à 8

## Consultation du dossier

Le dossiers papiers étaient consultables en mairies de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artanset aux heures d'ouvertures de ces mairies. .

Des postes informatiques ont été mis à disposition en accès libre dans les deux mairies siège de l'enquête publique

Sur le site internet des services de l'état en Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr), rubrique Politiques publiques/ Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / participation-du-public / Enquêtes publiques

Le commissaire enquêteur a reçu le public aux dates suivantes :

ARRÊTÉ BE 2023-05-03	
Dates	Horaires
Mercredi 14 juin 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 09H00 à 12H00
Mercredi 21 juin 2023 mairie ST MARTIAL D'ARTANSET	De 14H00 à 17H00
Mardi 27 juin 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 14H00 à 17H00
Mardi 11 juillet 2023 mairie ST MARTIAL D'ARTANSET	De 09H00 à 12H00
Lundi 17 juillet 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 14H00 à 17H00

Toute information technique sur le projet pouvait être demandée auprès :

- de la direction départementale des territoires – service urbanisme habitat construction – pôle urbanisme – cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex – tel : 05 53 45 56 00.

- de la SAS P24 LA CONTIE auprès de M Daniel HAUSSER – tel: 05 49 08 85 27 – 06 85 92 52 08  
 email : [dhausser@seolis.net](mailto:dhausser@seolis.net)

Le dépôt des observations et propositions du public a été possible durant toute la durée de l'enquête et pouvait être consigné sur les registres d'enquêtes déposés en mairies de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artanset. CF Pièce jointe n° 3 et 4

Le public a pu également les adresser par correspondance directement au commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Montpon Ménestérol ou par voie électronique à l'adresse : [pref-ep2023-la-contie@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep2023-la-contie@dordogne.gouv.fr)

### 3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 3-1 Permanences

Dates	Horaires
Mercredi 14 juin 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 09H00 à 12H00
Mercredi 21 juin 2023 mairie ST MARTIAL D'ARTANSET	De 14H00 à 17H00
Mardi 27 juin 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 14H00 à 17H00
Mardi 11 juillet 2023 mairie ST MARTIAL D'ARTANSET	De 09H00 à 12H00
Lundi 17 juillet 2023 mairie MONTPON MENESTEROL	De 14H00 à 17H00

Les permanences se sont déroulées dans un bureau, au 1<sup>o</sup> étage de la mairie de MONTPON MENESTEROL et dans la salle du conseil à la mairie de SAINT MARTIAL D'ARTANSET.

Au cours de mes 5 permanences j'ai reçu un total de 3 personnes et pris en compte 1 courrier remis en main propre et 1 courrier anonyme déposé en mairie de MONTPON MENESTEROL.

La salle du conseil de SAINT MARTIAL D'ARTANSET était parfaitement adaptée pour y recevoir jusqu'à plusieurs personnes en même temps et y exposer le dossier d'enquête et les cartes. Le local mis à ma disposition à MONTPON MENESTEROL était exiguë et inadapté il ne comportait qu'un bureau j'y ai fait mettre une petite table pour y déposer le dossier d'enquête.

Le secrétariat de la mairie de SAINT MARTIAL D'ARTENSET s'est montré attentif à toutes mes sollicitations, l'accueil y fut très cordial. Je n'ai eu que peu de contact avec le personnel de MONTPON MENESTEROL, seule madame JOUBERT responsable des services techniques a répondu à mes attentes. A souligner qu'à mon arrivée à la permanence du 27 juin 2023 à la mairie de Montpon Ménésterol le dossier d'enquête n'était pas présent dans le bureau à mon arrivée.

J'ai pu rencontrer sans difficulté M le maire de Saint Martial d'Artansted, je n'ai pas pu avoir de RDV pour rencontrer madame la maire de Montpon Ménésterol.

En résumé cette enquête publique s'est déroulée dans l'indifférence générale, j'ai eu à trois reprises la visite de personnels concernés par l'étude et la réalisation du dossier d'enquête, monsieur Daniel HAUSSER SEOLIS PROD, madame Carine DE SOUSA Impulsion AMO et monsieur Benoît MICHENOT Actif Solaire.

### **3-2 Comptabilité des observations**

Le courrier reçu sur le site de la préfecture a été imprimé et joint au dossier.

Suite à la clôture du registre, le délai d'enquête étant expiré, il a été constaté que durant le temps de l'enquête publique :

- 3 personnes se sont déplacées au cours des 05 permanences ;
- 2 personnes ont déposés des observations sur le registre ;
- 2 courriers ont été déposés ou remis et versés au registre ; CF Pièces jointes n° 9 et 10
- 1 seul courriel a été reçu sur l'adresse dédiée à l'enquête publique par la préfecture de la Dordogne, il fait l'objet de l'annexe 3 ; CF Pièces jointes n° 11

### **3-3 Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral BE 2023-05-03 du 10 mai 2023, j'ai clos les registres d'enquêtes le 17 juillet 2023 à 17 heures

Ces registres font l'objet des pièces jointes n° 3 et 4 ainsi que les courriers reçus ou remis.

### **3-4 Notification du procès-verbal des observations**

Le vendredi 21 juillet 2023 à 14H00, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement j'ai communiqué dans le délai de 8 jours après la clôture le procès verbal des observations à monsieur Christophe COIGNARD responsable service urbanisme de la communauté de communes Isle Double Landais.

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artansted  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

En raison de la période de vacances d'été ce document a été transmis d'un commun accord par voie dématérialisée le 21 juillet 2023 à monsieur Daniel HAUSSER.

Le procès verbal et ses annexes est joint au présent rapport en Annexe 5

#### 4- PRÉSENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

**- Présentation et analyse des observations des personnes publiques associées et de l'autorité Environnementale sur le dossier de déclaration de projet de mise en compatibilité des PLU des communes de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artansted.**

Compte Rendu Réunion d'examen conjoint Communauté communes Isle Double Landais du 20 janvier 2022	20220120 54-09894 PLUi IDL CRExamen_conjoint.docx Opération : Réunion d'examen conjoint	
	1. Mme Chuniaud et M. Bondue DDT 24	Leur avis a été envoyé par mail. Se référer à l'avis écrit joint à ce compte rendu.
	2. M. Meslin CD 24	Pas de remarques particulières. Il faudra faire attention au raccordement à la centrale qui passera en encorbellement sur le pont de Ménesplet. Or, ce pont va être réparé et donc le raccordement doit être anticipé.
	3. Mme Bonneau CHAMBRE DES METIERS 24	Ce projet n'appelle pas de remarques de sa part.
	4. M. Leconte Chambre d'agriculture 24	La Chambre d'Agriculture réitère sa position d'octobre 2021 à savoir la nécessité d'une meilleure synergie entre le parc photovoltaïque et l'activité agricole.
	5. M. Leconte Maire de Saint Martial d'Artansted	Le PC a été signé. Ce projet est concerné par de la compensation agricole avec création d'une ferme agricole sur la commune. Des terres sont perdues mais un agriculteur s'installe. Complexité économique dans un contexte de recul des activités économiques.
	6. M. Williams CC IDL	Il faut choisir la moins mauvaise solution avec une grille avantages/inconvénients. Le PCAET permet d'avoir une réflexion à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Cette centrale photovoltaïque est un apport financier qui permet de soutenir l'activité agricole.
	7. M. Richard CC IDL	La dimension environnementale est évacuée facilement. Le mieux est de respecter la doctrine nationale pour la production d'énergies renouvelables.
8. Avis reçus par courrier	Aucun avis n'a été reçu par courrier.	
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler	
Commissaire enquêteur	A noter que M LECONTE membre de la chambre d'agriculture et maire de St Martial d'Artansted a donné 2 avis.	
Préfet de la Dordogne Service Aménagement et Développement	Précisions à apporter aux PLU de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artansted. Le projet de parc photovoltaïque a reçu un avis défavorable le 08 juillet 2021	

<p>Durable DDT Réunion du 20 janvier 2022</p> <p>Extraits</p>	<p>de la part du guichet unique des énergies renouvelables, la dimension agrivoltaïque du projet n'est pas démontrée du fait de l'absence de synergie de fonctionnement entre les deux productions agricoles et énergétiques.</p> <p>De fait les enjeux environnementaux sont forts pour ce projet. Pour autant, le dossier transmis ne comporte aucune justification argumentée du choix d'implantation du projet. La communauté de commune doit démontrer l'absence de solutions alternatives de moindre impact à l'échelle du territoire intercommunal.</p> <p>En l'occurrence, cette absence de justification pourrait compromettre la réalisation du projet notamment au regard des espèces protégées et de l'étude d'impacts.</p> <p>Le dossier présenté montre la prise en compte de ces enjeux. Il conviendrait de conditionner la création de ce secteur Npv à la mise en place de protections réglementaires sur ces secteurs (maintien ou classement en zone N Protégée ou N).</p> <p>La détermination de zones tampon pourrait être également étudiée et proposée.</p> <p>La mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser conditionnera l'implantation finale du projet.</p> <p>L'emprise de la zone Npv devra être circonscrite à l'emprise même des panneaux photovoltaïques, les surfaces restantes seront maintenues en zone N ou Np.</p> <p>Aucune autorisation de défrichement n'est désormais nécessaire. Le porteur de projet devra décaler la clôture vers l'intérieur afin de dégager une bande de 15 mètres.</p> <p>Le projet est situé dans une zone sensible au risque incendie de forêt. L'interface directe de 1800 mètres environ entre l'installation et le massif induit une forte augmentation du risque incendie.</p> <p>Plusieurs mesures devront être mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de réserves incendies</li> <li>- création de voies périmétrales internes ou externes</li> <li>- mise en œuvre du débroussaillage dans un périmètre de 50 m autour de l'installation.</li> </ul> <p>Il est nécessaire de mettre en cohérence les éléments du dossiers relatifs au nombre de réserves artificielles et sur les pistes périmétrales empierrées ou non.</p> <p>Dans le dossier une distance de 8m est prévue entre la clôture et le massif, cette distance devra être portée à 15 m. L'interface devra être circulaire par les véhicules de secours.</p> <p>Sur le débroussaillage il conviendrait de prévoir un recul de 50 m entre le parc et les zones à enjeux environnementaux.</p> <p>Une réflexion plus globale doit être menée pour la création de pistes permettant de cloisonner ce massif à risque.</p> <p>AVIS de la DDT sur le projet de mise en compatibilité :  <b>FAVORABLE</b> à la création de ces secteurs Npv sur les communes de Montpon Ménestèrol et St Martial d'Artansted <u>sous réserve</u> de respecter les</p>
---------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	prescriptions précitées. Cet avis favorable ne préjuge pas de l'issue de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
Mémoire en réponse	Absence de mémoire en réponse
Commissaire enquêteur	La majeure partie des préconisations trouve leurs réponses dans le mémoire en réponse de la MRAE analysé dans la partie permis de construire, ci-après.

### - Présentation et analyse des observations des personnes publiques associées et de l'autorité Environnementale sur les dossiers de demande de permis de construire.

<p>GUICHET UNIQUE DES ENERGIES RENOUVELABLES Comité technique du 16 juin 2020</p> <p>Compte rendu de réunion</p> <p>Extraits</p>	<p><b>Présentation du projet</b>          Projet présenté comme agrivoltaïque, sur les 15 ha disponibles construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec production de fourrage haute qualité entre les rangées de panneaux espacées de 8 m environ.          Construction d'un séchoir thermovoltaïque automatisé dimensionné pour la totalité de la production de fourrage de l'exploitant.          Les deux maires et la communauté de commune sont favorables au projet.          Le raccordement au réseau est prévu au poste source de Menesplet (7km).          Le zonage actuel est N au PLU de Montpon Menestèrol et A au PLU de ST Martial d'Artansted. Une déclaration de projet a été demandée par la communauté de communes, qui envisage un passage en zone dédiée Npv.          Des zones humides potentielles sont signalées au sud et à l'Ouest du site.          Ce projet doit répondre à l'exercice d'une activité agricole significative en évitant les centrales solaires « alibi » qui consomment et artificialisent de l'espace agricole.          La notion d'agrivoltaïsme est pour l'instant insuffisamment définie, rendant ainsi difficile de se prononcer sur l'opportunité du projet  <b>CONCLUSION : (reproduite intégralement)</b>          Le projet est présenté comme « agrivoltaïqu ». Son analyse ne pourra être réalisée valablement par le comité technique des énergies renouvelables que lorsque le guide ministériel traitant de l'agrivoltaïsme, en cours d'élaboration sera diffusé.          Le projet de centrale solaire photovoltaïque est situé sur des parcelles agricoles : projet actuellement hors doctrine départementale, cette dernière vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers.          A ce stade du projet il est impossible d'évaluer les enjeux environnementaux et paysagers. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.</p>
Mémoire en réponse	Pas de réponse formulée.
Commissaire enquêteur	Pas de remarque

<p>Préfecture de la Dordogne</p> <p>Courrier du 13/12/21 compte rendu Guichet unique des énergies renouvelables du 08 juillet 2021</p> <p>Extraits</p>	<p>Urbanisme :</p> <p>Le zonage des PLU ne permet pas l'obtention d'un permis de construire pour un parc solaire. Il est envisagé des procédures de déclaration de projet pour modifier le zonage des parcelles en Npv.</p> <p>Environnement:</p> <p>Les zones à fort enjeux ont été évitées. Des mesures ERC seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur la biodiversité du site.</p> <p>Zones humides :</p> <p>des zones humides ont été identifiées sur le site d'implantation et à proximité sur environ 4,25 ha. Le projet impact 182 m<sup>2</sup> de zone humide. Le projet ne devrait pas être soumis aux régimes de déclaration ou d'autorisation institués par la loi sur l'eau.</p> <p>Paysage :</p> <p>Site en dehors de périmètres de monuments classés ou de sites sensible, aucune covisibilité .</p> <p>Projet agricole (étude préalable agricole) transformation de son atelier actuel lait en atelier viande avec production de fourrage et installation d'un séchoir solaire. Le fourrage sera cultivé entre les rangées de panneaux solaires. Surface agricole prélevée 3,7 ha. Compensation agricole collective, remise en culture d'une parcelle de 12 ha sur la commune de Saint Martial d'Artanset avec mise à disposition d'un hangar photovoltaïque de 100 m<sup>2</sup>. La chambre d'agriculture reconnaît l'intérêt de l'installation d'un séchoir thermovoltaïque mais s'interroge quant à la qualification « agrivoltaïque » du projet, qui doit apporter une synergie de fonctionnement à la production agricole (protection des cultures contre le gel, la canicule etc.) Dans ce projet la synergie de fonctionnement entre les deux productions n'existe pas.</p> <p>CONCLUSION : (reproduite en intégralité) Projet déclaré « agrivoltaïque » par le développeur Le caractère « agrivoltaïque » n'est pas démontré. Le projet n'a pas convaincu le guichet unique, en raison de l'absence de synergie de fonctionnement entre les 2 productions, agricole et photovoltaïque. Avis d'opportunité DÉFAVORABLE</p>
<p>Mémoire en réponse</p>	<p>Pas de réponse formulée</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Dans son avis le guichet unique ne fait plus référence à la définition du guide ministériel évoqué à la réunion du 16 juin 2020. L'écueil principal à ce stade semble résider dans la synergie de fonctionnement entre les deux productions, agricoles et photovoltaïque. La notice explicative de la CCIDL dans son préambule indique que le projet est actuellement compatible sur les deux zones existantes A pour Saint Martial d'Artanset et N pour Montpon Ménestérol. Le dépôt de la</p>

	déclaration de projet a pour objectif d'harmoniser les zonages pour la bonne réalisation du projet.
Préfecture de la Dordogne Service Aménagement et Développement Durable Courrier relatif au guichet unique du 08 juillet 2021 Extraits	<p>Le projet ne démontre pas de synergie de fonctionnement entre la culture de fourrage et la présence de panneaux solaires. Ces derniers n'apportent aucune plus value physique à la culture du fourrage.</p> <p>Le caractère agrivoltaïque du projet projet n'est pas démontré par manque de synergie de fonctionnement entre les deux productions.</p> <p>La centrale solaire est une installation à risque qui entraîne une aggravation significative du risque feu de forêt.</p> <p>Le projet se situe partiellement en zone humide (1/3 de la surface)</p> <p>Le zonage des PLU ne permet pas aujourd'hui l'obtention d'un permis de construire un parc solaire, une démarche de déclaration de projet devra être engagée.</p> <p>CONCLUSION (reproduite en intégralité)          Le projet déclaré « agrivoltaïque » par le développeur          Le caractère « agrivoltaïque » n'est pas démontré. Le projet n'a pas convaincu le guichet unique, en raison de l'absence de synergie de fonctionnement entre les 2 productions, agricoles et photovoltaïque.          Avis d'opportunité DÉFAVORABLE.</p>
Mémoire en réponse	Pas de réponse formulée.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
AVIS MAIRE PERMIS CONSTRUIRE Montpon Ménestèrol 20/10/2021	AVIS FAVORABLE
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
AVIS MAIRE PERMIS CONSTRUIRE St Martial d'Artanset 04/08/2021	AVIS FAVORABLE
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau	Le terrain considéré n'est pas desservi et il n'est pas envisagé d'extension du réseau potable

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestèrol et de Saint Martial d'Artansted  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

potable de Montpon Villefranche. 20 octobre 2021	
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.

DDT PERIGUEUX Avis Paysagiste-conseil Architecte-conseil  du 27 octobre 2021	<p>Le site est un terrain agricole exploité, éloigné de la doctrine défendue en Dordogne, les visibilitées depuis la route sont très fortes.</p> <p>Mieux vaudrait sacrifier l'espace enfriché autour de l'ancienne ferme.</p> <p>Pourquoi la piste périphérique est-elle tantôt incluse dans le site grillagé et tantôt externe ?</p> <p>Reculer la clôture d'au moins 2 mètres pour permettre à la haie basse de se développer.</p> <p>Le gris moyen est à préférer tant pour les clôtures (galva brut) que pour les bâtiments. L'habillage bois n'est pas nécessaire, la teinte appropriée sera suffisante.</p> <p>Nous émettons un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées plus haut et de l'abandon de la partie orientale de du site en contre bas de la route.</p>
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	Extrait du mémoire en réponse à la MRAE/ Les remarques APCE ont été prises en compte : abandon de la zone sud et choix des teintes des façades en gris moyen.
Commissaire enquêteur	La piste périphérique à été modifiée à la demande du SDIS elle se situe maintenant à l'extérieur.

Direction générale de l'aviation civile. Du 05 novembre 2021	La DGAC émet un avis favorable à cette demande
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

SDIS PERIGUEUX Avis sur PC centrale photovoltaïque La Contie Montpon Ménestèrol Saint Martial d'Artansted  (2 AVIS IDENTIQUES)	<p>AVIS DEFAVORABLES au projet notamment sur les points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La piste périmétrale intérieure ne semble pas couvrir l'ensemble du site et ses caractéristiques techniques doivent être précisées ;</li> <li>- Emprise Ouest : matérialiser une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> au niveau de la prise d'eau de la bache incendie (à l'intérieur du site) et positionner une seconde prise d'eau à l'extérieure du site en bordure du VC202 (poteau d'aspiration par exemple) ;</li> <li>- Emprise Est : mettre en place une colonne d'aspiration fixe avec prise d'eau sur l'aire de pompage matérialisée sur le plan, elle doit être conforme</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>09 novembre 2021</p> <p>EXTRAITS</p>	<p>au RDDECI de la Dordogne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bande circulaire extérieure et bande à la terre : préciser les dimensions (3 m et 1 m respectivement)</li> <li>- Préciser la bande sans repeuplement forestier sur le plan (15 m)</li> <li>- Préciser les mesures prises pour faciliter et la protection des secours.</li> </ul>
<p>Mémoire en réponse Réunion avec le SDIS du 08 novembre 2021</p> <p>Extraits</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accessibilité des secours</li> </ul> <p>Voies d'accès principales : largeur 6m, pente inférieure à 12 %, hauteur libre de 3,5 m situées de part et d'autre de la route communale qui coupe le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les portails sont équipés de boîtes à code mécaniques.</li> <li>- 6 portails secondaires sont présents.</li> </ul> <p>- La piste périmétrale de circulation (bande roulement 4 m, pente inférieure à 12 %, hauteur libre 3,5m, l'axe est situé à + de 5 m des installations sous tension).</p> <p>Les enjeux environnementaux ont fait l'objet d'un évitement, c'est la raison pour laquelle les pistes périmétrales sont soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. 5 portillons d'une largeur de 1 m ont été rajoutés, ils sont espacés de 200 m entre eux.</p> <p>Deux réserves artificielles de 120 m<sup>3</sup> seront implantées à l'Ouest et à l'Est. Elles sont dotées d'une aire de 52 m<sup>2</sup> permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.</p> <p>Un poteau d'aspiration est mis en service sur la réserve Ouest.</p> <p>Les locaux techniques seront équipés chacun d'un extincteur sur roues.</p> <p>Le chemin forestier existant au Nord Ouest est prolongé pour permettre l'accès à la piste externe.</p> <p>Un débroussaillage de 50m autour du parc sera prévu avec les propriétaires (une partie des bois limitrophes appartiennent au même propriétaire que les parcelles du projet).</p> <p>Les consignes de sécurité seront affichés par une notice descriptive. Une astreinte téléphonique de l'exploitant est mise en place 7 jour sur 7 et 24 H sur 24. le numéro fixe sera affiché. Un plan validé par le SDIS sera affiché à l'entrée principale. Dans les locaux technique les différents organes seront identifiés de manière pérenne. Des arrêts d'urgence seront positionnés au niveau des postes de transformation. Un schéma électrique sera présent pour localiser les zones concernées par l'arrêt d'urgence.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>J'ai tenté d'entrer en contact avec le SDIS de PERIGUEUX par mail le 11 mai 2023, en l'absence de réponse de leur part je les ai appelé sans pouvoir entrer en contact avec le signataire de l'avis. Je voulais savoir si la réunion du 08 novembre 2021 avait levé les l'ensemble des réserves. Finalement le 09 juillet 2023 le lieutenant LOUBIGNAC m'indique je cite « cela ne me dit rien, sauf erreur de ma part je n'ai pas eu de nouveau éléments »...</p> <p>Toutefois, à mon sens, les réponses apportées par le pétitionnaires semblent lever une majorité des réserves soulignées par le SDIS.</p>

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestèrol et de Saint Martial d'Artansted  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

Région nouvelle Aquitaine Service régional de l'archéologie 22 novembre 2021	Courrier prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles situées sur la commune de Montpon Ménestèrol.
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

Région nouvelle Aquitaine Service régional de l'archéologie 22 novembre 2021	Courrier prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles situées sur la commune de Saint Martial d'Artansted.
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire

CDPENAF Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 19 novembre 2021	<p>Avis simple de la CDPENAF :</p> <p><u>l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole</u> : oui des effets sont avérés, il y a bien soustraction de surface agricole et l'impact économique est quantifié. Il y a également une perte sur la valeur ajoutée de la production et capacité nutritionnelle, en effet, l'exploitant arrêtera la culture de maïs pour son bétail pour se recentrer sur une production unique de fourrage.</p> <p><u>La nécessité de mesures de compensation collective</u> : oui nécessaire ;</p> <p><u>la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées</u> : Non reconnue, la CDPENAF s'interroge sur le montant proposé de 50.000€ sachant que le calcul n'est pas étayé d'arguments techniques. Seul le montant de 27 696€ est étayé. La commission demande que toutes les mesures de compensation soient précisées avec un montant et un calendrier et alerte sur le projet de la commune qui semble déconnecté des pratiques agricoles du territoire.</p> <p>Le caractère collectif de l'ensemble des mesures de compensation n'est pas avéré (le séchoir photovoltaïque pourrait être un outil collectif si mis à disposition de plusieurs exploitants du territoire). Enfin la CPDENAF ne partage pas le caractère agrivoltaïque du projet présenté dans ce dossier</p> <p>Proposition d'avis : <b>favorable à la proposition d'avis ci-dessus.</b></p>
Mémoire en réponse	Pas de réponse formulée.
Commissaire enquêteur	Sur l'existence d'effets négatifs (arrêt de production de maïs), nonobstant ce projet, si l'agriculteur décide d'arrêter les vaches laitières et de passer en bêtes à viandes, le résultat ne serait-il pas identique ?

	<p>Le calcul de l'aspect négatif (27 696€) ne prend pas en compte les différents aspects du projet agricole étudié dans l'étude préalable agricole et l'ensemble des bénéfices qu'il apporterait à l'EARL BORDAS.</p> <p>Concernant le calcul de 50000€ il est pourtant mentionné dans la dite étude et résulte d'une mesure de compensation collective en concertation avec M LECONTE maire de la commune et lui même agriculteur. Le maître d'ouvrage s'engage financièrement dans la revalorisation de terres agricoles appartenant à la commune sur un site d'environ 8 ha. Le dossier technico économique de la mise en place de ce projet (ferme biologique) est joint en annexe du présent rapport. <b>CF Annexe n° 6</b></p>
<p>Préfet de la Dordogne          Avis sur l'étude préalable agricole en date du 11/01/2021</p> <p>Extraits</p>	<p>Considérant l'avis de la CDPENAF s'appuyant entre autre sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de base de calcul de la somme proposée à la compensation (50.000€) ;</li> <li>- le caractère non collectif des mesures de compensation proposées (séchoir thermovoltaïque à fourrage)</li> </ul> <p>Je recommande de retenir la somme de 27696€ pour la compensation sauf à justifier les modalités de la somme de 50000€ présentée dans le dossier. Je recommande que le caractère collectif des mesures de compensation collective agricole envisagée soit d'avantage développé.</p> <p>Je recommande au maître d'ouvrage de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre de compensations collectives agricoles correspondant aux 27 696€ qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.</p>
Mémoire en réponse	Pas de réponse à formuler
Commissaire enquêteur	Le séchoir thermovoltaïque ne me semble pas faire partie des mesures de compensation collective, mais plus tôt des mesure pour éviter et réduire les effets négatifs du projet. Toutefois il est bien précisé dans l'étude que ce séchoir pourrait être mis à disposition du futur exploitant du nouveau site de St Martial d'Artanset, dans le cadre de production de fourrage.

### **- Mémoire en réponse CCIDL**

<p>MRAE          Région Nouvelle Aquitaine          Avis du 06 mai 2022</p>	<p>Question 1</p> <p>La MRAE relève en outre que le projet de règlement du secteur Npv ne régleme pas l'aménagement des clôtures. Compte-tenu de l'enjeu de perméabilité du site pour la petite faune identifiée dans l'étude d'impact, la MRAE demande que l'article n° 11 du règlement évoque l'aménagement de passages à faune</p>
<p>Mémoire en réponse          Communauté de communes Isle Double</p>	<p>Réponse 1</p> <p>L'article n° sera complété en ce sens. Toutefois, un sous-secteur Npv 2 sera créé afin de ne pas impacter les autres zones Npv existantes sur les deux</p>

Landais VERDI	communes
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 2 La MRAE considère que le classement du site de projet en secteur Npv devrait être accompagné au sein des PLU des deux communes d'un zonage et d'un règlement de protection spécifique aux zones humides à préserver et plus généralement aux espaces d'évitement de compensation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI	Réponse 2 Un zonage et un règlement pour le secteur Np (Naturel Protégé) seront définis. Il sera inconstructible (pas d'annexe, pas d'équipement collectif ou d'intérêt général). Les affouillements et remaniements de terrain seront interdits.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 3 La MRAE relève par ailleurs que certaines mesures ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le projet de mise en comptabilité des PLU. La MRAE recommande d'inscrire dans le règlement des PLU les dispositions relatives au chemin d'accès et pistes périphériques ou d'introduire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à réduire l'exposition des biens et des personnes au risque de feu de forêt.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI	Réponse 3 Le règlement écrit prescrira dans son article N3 et précisément pour le sous-secteur Npv 2, les conditions relatives au chemin d'accès et aux pistes périphériques.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 4 La MRAE recommande, dans le cadre de la mise en comptabilité des PLU, la mise en place d'une protection réglementaire, soit de type espace boisé classé (article 113-1 du code de l'urbanisme) soit pour des motifs écologiques ou paysagers (article L 151-23 ou L 151-19) du code de l'urbanisme), permettant de garantir efficacement la préservation et le renforcement des structures arborées. Ces protection sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double	Réponse 4 La protection réglementaire suivant l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sera utilisée afin d'identifier et localiser les structures arborées

Landais VERDI	dans l'objectif de les préserver.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 5 La MRAE rappelle qu'il est attendu une évaluation des incidences environnementales des évolutions apportées aux PLU dans le cadre de la procédure de mise en comptabilité (en tenant compte de possibles évolutions du projet, voire de son remplacement par un autre projet) et la prescription dans le règlement des PLU, des mesures de protections spécifiques face aux incidences potentielles, afin de les éviter ou de les réduire.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI	Réponse 5 Se référer à la réponse 2
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 6 La MRAE recommande de justifier les évolutions introduites consistant à réduire les encadrements réglementaires des constructions en zone Npv, et d'en analyser les incidences environnementales. Elle considère que les mesures de réduction d'impact proposées dans le dossier, telles que la répartition homogène des locaux techniques sur le site, ou le traitement des façades en bardage bois du poste de livraison doivent trouver une traduction au sein du règlement de la zone Npv.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI	Réponse 6 A Montpon Ménestèrol le projet se situe actuellement en zone N. Pour ce zonage selon l'article N2 du PLU de Montpon Ménestèrol, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés sous conditions, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'espace en friche ne sera pas impacté par le projet. De plus le projet de parc agrivoltaïque met en place une conception inter-rangée de 6 m bord à bord des panneaux ce qui permet de réduire la densification et de rendre le projet plus favorable à la biodiversité. En outre, le changement de culture du fourrage améliorera la qualité des sols. Des haies seront implantées afin de réduire l'impact paysager du projet agrivoltaïque et d'améliorer le contexte environnemental des espèces qui fréquentent le site, ces dernières feront l'objet « d'éléments de paysage à créer pour des motifs d'ordre écologique » selon l'article L 1521-23 du CU. De même l'article A2 du PLU de Saint Martial d'Artanset, les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sont

	autorisées, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. Dans la mesure où le zonage Npv sera complété du zonage Np, les nouveaux zonages seront conformes aux dispositions précédentes des zonages A et N
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 7 La MRAE note également que le règlement de la zone Npv intègre à bon escient la préservation des haies et couverts arborés et arbustifs existant (article N 13). Or la réalisation du projet engendre la destruction d'un 300 ml de haie. La MRAE demande de mettre en conformité le projet de nouveau règlement proposé à l'égard de la protection des haies
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI	Réponse 7 L'article N 13 sera mis en conformité avec le projet car la destruction de ces haies est nécessaire pour la mise en place du projet et a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'étude d'impact du projet au titre du code de l'environnement. De plus le projet prévoit la plantation de nouvelles haies venant notamment compenser la destruction des haies existantes et favoriser son intégration paysagère.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022	Question 8 D'une manière générale, s'agissant de la création d'un zonage spécifique dédié à la mise en place de projets photovoltaïque au niveau des PLU, la MRAE demande de préciser la stratégie locale de développement de ce type de projet au sein des deux communes, en indiquant notamment les principaux secteurs à privilégier sur la base des enjeux du territoire. L'opportunité de développer des projets photovoltaïque au sein de massifs boisés (qui plus est à fort potentiel écologique) mériterait en particulier d'être confrontées aux contraintes de telles implantations en termes de prise en compte du risque incendie et du milieu naturel.
Mémoire en réponse Communauté de communes Isle Double Landais VERDI Extraits	D'après une étude de l'ADEME le potentiel théorique des zones délaissées semble très important. La modélisation effectuée est remise dans la réalité du terrain et développement des projets photovoltaïque. En effet, sur les 17 764 sites recensés seulement 18 % d'entre eux n'ont pas de contrainte rédhibitoires.... Ainsi entre la théorie et la pratique, le développement de projet photovoltaïque doit s'adapter. Les projets agrivoltaïques ne peuvent donc être exclus du mixte énergétique pour atteindre l'objectif de 25 GW de centrales au sol. Du fait de sa localisation, de sa taille, et du projet agricole pérenne, le projet agrivoltaïque de la Contie s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire des deux communes qu'il occupe. L'enjeu du risque incendie a été pris en compte grâce aux préconisations et à la concertation avec le SDIS 24. Ainsi les aménagements du parc agrivoltaïque ont été adaptés..... Le risque incendie est entièrement

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestérol et de Saint Martial d'Artanstat  
 Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

	<p>maîtrisé.          Les enjeux concernant le milieu naturel ont été pris en compte, des évitement ont été prévus.... La culture en place est peu propice à la propagation des incendies car le fourrage est récolté au stade « vert »...</p>
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.

### Mémoire en réponse SEOLIS PROD

<p>MRAE          Région Nouvelle          Aquitaine          Avis du 06 mai 2022          Extraits</p>	<p>Le projet qui s'étend sur une surface de 14,85 ha (pour une zone d'implantation potentielle de 15,2 ha) développe une puissance d'environ 7,3 Mwc.</p>
<p>Mémoire en réponse          SOELIS PROD</p>	<div data-bbox="491 913 1449 1489"> </div> <p>Le projet agrivoltaïque a été modifié pour répondre aux attentes des différents services qui ont émis des avis durant l'instruction.          La surface du projet est désormais de 10,5 ha pour une puissance de 5,59 Mwc. La nouvelle implantation prend en compte les préconisations du SIDS. Les remarques APCE ont été prises en compte : abandon de la zone sud et choix des teintes des façades en gris moyen. La nouvelle implantation tient compte des remarques notifiées par la MRAE.</p>
Commissaire enquêteur	La réduction importante de la taille du projet réduit conséquemment les impacts sur l'environnement et notamment les zones humides.

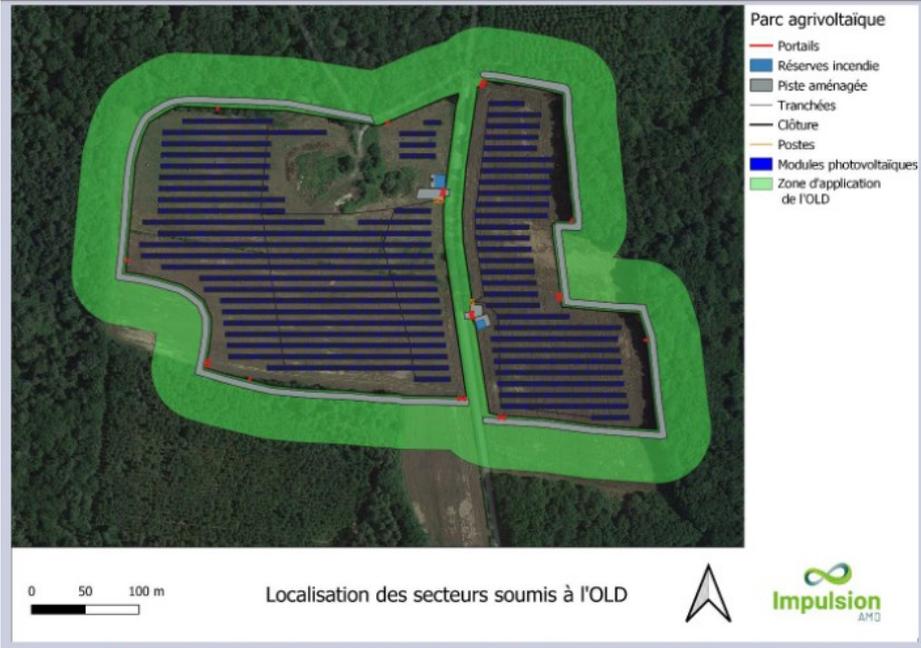
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Le projet prévoit la mise en place de 76 rangées de panneaux fixe comprenant 13 274 modules, il intègre également la création de deux locaux de transformation de l'énergie et un poste de livraison.
Mémoire en réponse SOELIS PROD	Le nouveau projet ne comporte plus que 10 168 modules pour 58 rangées de panneaux fixes, cette modification réduit de presque un quart la taille du projet.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Dans le cadre du projet il est ainsi prévu de réaliser une fauche entre les panneaux pour assurer une production de fourrage (en lieu et place d'une parcelle dédiée à l'ensilage) avec mise à disposition d'un dispositif de séchage réalisé au sein de l'exploitation.
Mémoire en réponse SOELIS PROD	Le séchage de la production est assuré par un séchoir thermovoltaïque. Cette technique permet de récolter le fourrage au stade optimal après seulement 24 à 48 heures au champ. Ce séchoir produit à la fois de l'électricité et de l'air chaud. Le fourrage séché en grange thermovoltaïque est donc de qualité supérieure par rapport au conventionnel au sol.
Commissaire enquêteur	Une visite sur site de l'EARL BIGEAT BESSE à ESTIVALS 19 propriétaire d'un séchoir thermovoltaïque d'une capacité de 500 t confirme la plus value d'un tel équipement notamment dans le bien être animal concernant plus particulièrement la qualité nutritionnel du fourrage.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	L'étude d'impact évoque également une procédure de défrichement, mais qu'il conviendrait de clarifier au regard de l'occupation actuelle des sols (terrains cultivés)
Mémoire en réponse SOELIS PROD bureau d'étude ENCIS	Le projet de La Contie étant situé sur des parcelles agricoles, il n'est pas soumis à la procédure d'autorisation de défrichement. Pour information, la procédure de défrichement est décrite dans le chapitre consacré aux contexte réglementaire (chapitre 1.6 de l'étude d'impact). Il s'agit d'une description générale de ces procédures, pas forcément pour le présent projet.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Le projet prévoit le « renforcement » du réseau de haies existantes sur un linéaire voisin de 800 m, notamment le long de la voirie communale traversant l'emprise du projet. La nature précise de ce « renforcement », son intérêt écologique et sa valeur réelle en termes de mesure compensatoire d'impacts ne sont pas démontrées dans le dossier.
Mémoire en réponse SOELIS PROD	260 ml de haie rélictuelle, 52 ml de lisière enherbée et 6 ml de haie taillée seront coupées. Il est prévu de créer/renforcer une continuité paysagère et

Bureau d'Etude ENCIS	des corridors écologiques favorables aux chiroptères, reptiles et oiseaux. (création de 490 ml et renfort de 450 ml de haies avec plantation d'arbustes locaux.
Commissaire enquêteur	Lors de ma visite sur le terrain j'ai constaté que la haie rélictuelle au centre côté Ouest n'existait plus, l'exploitant actuel (M DUSSOL) ayant pris l'initiative de la détruire de sa propre initiative.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Le projet conduit toutefois à la destruction d'environ 300 ml de haies favorables à plusieurs espèces d'oiseaux (repos, reproduction, alimentation)
Mémoire en réponse SOELIS PROD	Le tarier pâtre recensé dans ces haies présente un enjeu faible. Une mesure d'amélioration des corridors existants permettra au tarier pâtre de s'adapter et de profiter d'un habitat de report à proximité.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE demande au porteur de projet de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les différentes espèces, en précisant notamment les surfaces des différents habitats naturels détruits ou altérés, et de proposer des mesures de compensation des incidences résiduelles, à la hauteur des enjeux importants.
Mémoire en réponse SOELIS PROD Bureau d'Etude ENCIS	<p>Les habitats (prairie à l'Ouest et culture à l'Est) présentent des enjeux écologiques de très faible à modéré. Hormis une partie ou une communauté naine à jonc des crapauds a été identifiée. (enjeux fort) Le projet évite les secteur à enjeux (carte jointe).</p> <p>La prairie de fauche présente un enjeu modéré pour la faune terrestre. Cet habitat sera maintenu pendant la phase d'exploitation, une prairie sera semée à l'Est à la place de la culture actuelle. La fauche se fera au plus tard, mi avril afin d'éviter de détruire les ponte. Concernant les zones humides le projet a été modifié de manière à éviter au maximum les zones humides identifiées.</p> <p>Ces zones humides seront impactées au niveau des portions de pistes sur une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>. La surface impactée par les tranchées est de 35 m<sup>2</sup>. Afin de réduire cet effet drainant des bouchons d'argiles imperméables seront installés au droit des tranchées. Au vu de la surface totale de zone humide impactée (836m<sup>2</sup>) le projet n'est pas concerné par la rubrique loi sur l'eau. Conformément à la réglementation une mesure de compensation d'au moins 1254 m<sup>2</sup> est mise en place (zone de dépression sur une profondeur maximale de 50 cm aux endroits où le crapaud calamite a été observé. (surface dédiée environ 1500 m<sup>2</sup>)</p> <p>La réponse du porteur de projet figure en page 341 de l'étude d'impact</p>
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle	La MRAE demande au porteur de projet de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillage et

<p>Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>d'identifier les incidences sur la faune, afin de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD Bureau d'Étude ENCIS</p>	<p>Suite aux avis du SDIS et de la MRAE le plan de masse a été modifié (intégration d'une piste périphérique aménagée et évitement de la majorité des zones humides recensées).        (carte jointe au mémoire)        Les impacts du débroussaillage dans la zone d'OLD ne seront pas significatifs pour les chiroptères et les oiseaux sauf pour la tourterelle des bois qui affectionne les arbustes (enjeu modéré pour cette espèce) L'impact est qualifié de modéré et sera compensé par la densification des haies.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>La MRAE constate qu'une surface importante de zones humides serait artificialisée par l'implantation des panneaux photovoltaïques.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD</p>	<p>D'après la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol .... et le cas échéant que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.</p> <div data-bbox="513 1196 1422 1832" style="text-align: center;"> <p>Localisation des zones humides et implantation du projet agrivoltaïque</p> </div> <p style="text-align: center;">Nouveau projet</p>

	L'étude d'impact démontre que les impacts résiduels après application des mesures sont considérés faible à nul. L'étude préalable agricole conclut quant à elle que les effets sur l'exploitation agricole sont négatifs très faible à positif. En application de la loi le projet agrivoltaïque de la Contie n'est donc pas considéré comme une artificialisation du milieu.
Commissaire enquêteur	Le nouveau projet réduit conséquemment l'implantation des panneaux sur les zone humides.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE relève que le porteur de projet ne s'engage pas à réaliser un suivi régulier des zones humides recensées au niveau du site et ne prévoit pas de mesure correctives, voir en dernier lieu des mesures compensatoire, en cas d'assèchement constaté.
Mémoire en réponse SOELIS PROD Bureau d'Etude ENCIS  Extraits	Une mesure de suivi écologique est prévue dans l'étude d'impact (mesure MN-S1 au chapitre 8.2.5) et comprend une analyse du couvert végétal. Une mesure plus spécifique aux zones humides peut être proposée comme suit. Suivi environnemental en cours d'exploitation Objectif : cette mesure permet un suivi des zones humides et de la flore sur la centrale agrivoltaïque en phase d'exploitation. (la mesure est ensuite développée par le bureau d'étude, se référer au mémoire en réponse) Coût prévisionnel 4500€ par campagne soit 27000€ pour 6 campagnes, réparties sur 20 ans. Réponse du porteur de projet : La production agricole sera maintenue sur l'ensemble du site. L'activité agricole consistera en la fauche de foin dont les espèces ont été choisies en accord avec l'exploitant pour nourrir son bétail.
Commissaire enquêteur	Il est pris note que le porteur de projet rajoute un suivi régulier des zones humides.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE constate qu'en l'état, le dossier ne permet pas de garantir le niveau d'incidences retenu pour les zones humides et demande que le projet soit réexaminé pour permettre un évitement plus important des surfaces de zones humides
Mémoire en réponse SOELIS PROD Bureau d'Etudes ENCIS  Extraits	Comme évoqué précédemment, le projet a évalué aux retours de la MRAE et du SDIS. Selon le nouveau plan de masse, la surface de zones humides connue impactée (par les pistes aménagées, les tranchées de raccordement électriques, les pieux des modules et les poteaux des clôtures) est de 836 m². La surface totale des zones humides inventoriées dans la zone d'implantation potentielle est de 4,5 ha. La surface des zones humide évitées par le plan modifié est d'environ 3,6 ha, soit 74 % des zones humides inventoriées.
Commissaire enquêteur	Il est pris acte que la modification du parc évite majoritairement les zones humides par rapport au projet initial.

MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Par ailleurs, pour ce qui concerne la faible part des surfaces de zones humides que le projet prévoit d'éviter, le dossier n'apporte aucune garantie, en l'absence de mesure d'ordre réglementaire, sur l'évitement effectif de l'impact sur les zones humides annoncé.
Mémoire en réponse SOELIS PROD  Extraits.	Des tables de modules photovoltaïque sont supprimées au droit des zones humides. De plus l'activité agricole sera maintenue sur le site. Enfin la culture du maïs sera remplacée par du fourrage, ce qui sera bénéfique pour l'environnement. L'usage des produits phytosanitaires sera également proscrit. Leur arrêt évite alors ces destructions
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE considère que le reclassement du site de projet en secteur Npv devrait être accompagné au sein des PLU des deux communes, d'un zonage et d'un règlement de protection spécifique aux zones humides à préserver et plus généralement aux espaces d'évitement et de compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.
Mémoire en réponse SOELIS PROD  Extraits	Au droit des zones humides du fourrage sera cultivé. Cette pratique permettra de protéger et de mieux respecter ces zones d'intérêt environnemental. De plus l'exploitant arrêtera l'utilisation des produits phytosanitaires par rapport à sa consommation actuelle (2l/ha et 3kg/ha de fongicide sur ses cultures.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE demande au porteur de projet d'indiquer si l'ensemble des dispositions prévues par le projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).
Mémoire en réponse SOELIS PROD	Le SIDS a été rencontré par deux fois, une première fois au sein de leurs locaux le 08 novembre 2021 puis une seconde fois le 10 janvier 2022 en visioconférence à la suite de la réception de leur avis en date du 15 novembre 2021. Les mesures suivantes ont été élaborées à partir des préconisations et d'un concertation avec le SDIS (voir en Annexe du mémoire en réponse).
Commissaire enquêteur	La réunion en visioconférence a eu lieu le 10 janvier 2022 et non le 10 janvier 2021 comme indiqué par erreur dans le mémoire en réponse.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE demande au porteur de projet de préciser la manière dont les dispositions spécifiques des services de la DFCI seront prises en compte dans le projet. Il conviendrait également de préciser la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier (distance fixée à 30 m dans les préconisations DFCI) et de présenter un plan des secteurs à débroussailler (50m à partir du bord extérieur de la clôture selon les préconisations DFCI)

<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD</p>	<p>L'avis du SDIS en date du 15 novembre 2021 fait état d'une zone sans peuplement forestier de 15 m minimum, c'est donc cette distance qui s'applique</p>  <p>Localisation des secteurs soumis à l'OLD</p> <p>Carte 1 : Localisation des secteurs soumis à l'application de l'obligation légale de débroussaillage</p> <p>Les secteurs soumis à OLD sont donc situés dans le massif forestier et en partie sur les cultures de fourrage. Les haies et les espaces naturels ne sont donc pas concernés.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>La MRAE demande au porteur de projet de confirmer que les différentes mesures de plantations sont bien compatibles avec les préconisations de défense incendie.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD</p>	<p>Les haies le long de la route communale ne nécessitent pas d'entretien dans le cadre de l'application de l'OLD parce qu'elles appartiennent aux massifs boisés. Les plantations sont donc compatibles avec les préconisations émises par le SDIS 24.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Pas de commentaire.</p>
<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>La MRAE relève que le projet ne conduira qu'à une valorisation partielle des surfaces pour la production de fourrage et se traduit ainsi par une artificialisation nette de terres agricoles. Le dossier n'apporte pas la démonstration de la portée de revalorisation des terres agricoles annoncé en termes de compensation et doit être complété sur ce point.</p>

<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD</p> <p>Extraits</p>	<p>L'ensemble de la justification du projet agricole est présenté dans l'étude préalable agricole, qui n'a fait l'objet d'aucune contre-indication par la CDPENAF de Dordogne.</p> <p>Le projet s'inscrit dans une volonté de l'exploitant d'améliorer les rations alimentaires données à ces animaux en réduisant les ensilages de maïs et le soja importé et en les remplaçant par des fourrages de meilleure qualité. L'installation d'un séchoir solaire permettra d'améliorer sensiblement la qualité des ressources fourragères.</p> <p>Le projet agricole entre l'EARL BORDAS et SEOLIS intègre donc la mise à disposition d'un séchoir thermovoltaïque, non finançable par l'EARL BORDAS. Cette capacité de production de protéines à la ferme est conforme au plan protéines du ministère de l'agriculture.</p> <p>Le projet de la Contie intègre ainsi un taux d'équipement de 19 % (surface projetée des panneaux photovoltaïques au sol par rapport à la surface agricole avant projet), soit en réalité une surface d'environ 3 ha.</p> <p>Cette activité est réversible, une fois la phase d'exploitation achevée le site peut être remis en état.</p> <p>L'association AGROBIO PERIGORD a réalisé une étude technique-économique concernant le projet agricole porté sur les parcelles de la mairie de Saint Martial d'Artanset. Les aménagements de ce projet seront financés en grande partie par le compensation agricole collective du projet agrivoltaïque de la Contie.</p>																																												
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>L'étude d'AGROBIO PERIGORD est jointe en annexe 6</p>																																												
<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>La MRAE recommande de présenter une réflexion globale sur le territoire quant aux choix de localisation des incidences cumulées en termes de consommation d'espaces agricoles et forestiers de l'ensemble des installations liées à la production d'énergie, existantes et projetées.</p>																																												
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD</p>	<p style="text-align: center;">Projets: instruits, en phase DP ou en phase étude, à ce jour</p> <table border="1" data-bbox="518 1400 1412 1769"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>Lieu dit</th> <th>Zonage urba</th> <th>Surface ha des terrains ou zone d'étude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ménesplet</td> <td>Les fontanelles</td> <td>A</td> <td>5,20</td> </tr> <tr> <td>Ménesplet</td> <td>Les brandes</td> <td>N; 1AUy; 2 Auy</td> <td>15,80</td> </tr> <tr> <td>Ménesplet</td> <td>Laser</td> <td>A; Ac</td> <td>12,20</td> </tr> <tr> <td>Moulin-Neuf</td> <td>Les Bouygeas</td> <td>Nc</td> <td>13,23</td> </tr> <tr> <td>Montpon</td> <td>La gourgue du pêtre</td> <td>A; N</td> <td>7,70</td> </tr> <tr> <td>Montpon</td> <td>le Pardoulet</td> <td>N</td> <td>4,70</td> </tr> <tr> <td>Montpon St Martial</td> <td>La contie</td> <td>N; A</td> <td>14,85</td> </tr> <tr> <td>Montpon</td> <td>Les chaumes</td> <td>N carrière</td> <td>6,32</td> </tr> <tr> <td>St Martial</td> <td>Le Bournazeau</td> <td>A; N</td> <td>5,00</td> </tr> <tr> <td>St Martial</td> <td>Les Marquinaux</td> <td>N</td> <td>6,20</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Tableau 2 : Listes des projets photovoltaïques situés dans la Communauté de Communes Isle Double Landais (source : CCIDL)</i></p> <p>La communauté de communes Isle Double Landais a recensé l'ensemble des projets sur son territoire et porte une réflexion en interne sur les stratégies de développement des énergies renouvelables. En 2010 en</p>	Communes	Lieu dit	Zonage urba	Surface ha des terrains ou zone d'étude	Ménesplet	Les fontanelles	A	5,20	Ménesplet	Les brandes	N; 1AUy; 2 Auy	15,80	Ménesplet	Laser	A; Ac	12,20	Moulin-Neuf	Les Bouygeas	Nc	13,23	Montpon	La gourgue du pêtre	A; N	7,70	Montpon	le Pardoulet	N	4,70	Montpon St Martial	La contie	N; A	14,85	Montpon	Les chaumes	N carrière	6,32	St Martial	Le Bournazeau	A; N	5,00	St Martial	Les Marquinaux	N	6,20
Communes	Lieu dit	Zonage urba	Surface ha des terrains ou zone d'étude																																										
Ménesplet	Les fontanelles	A	5,20																																										
Ménesplet	Les brandes	N; 1AUy; 2 Auy	15,80																																										
Ménesplet	Laser	A; Ac	12,20																																										
Moulin-Neuf	Les Bouygeas	Nc	13,23																																										
Montpon	La gourgue du pêtre	A; N	7,70																																										
Montpon	le Pardoulet	N	4,70																																										
Montpon St Martial	La contie	N; A	14,85																																										
Montpon	Les chaumes	N carrière	6,32																																										
St Martial	Le Bournazeau	A; N	5,00																																										
St Martial	Les Marquinaux	N	6,20																																										

	Dordogne la surface agricole utile (SAU) était de 309 682 ha. A l'échelle du département, les aires d'études ci-dessus ne représentent que 0,01 % de la SAU de référence en 2010. Il est à noter que le projet de la Contie maintiendra quant à lui une activité agricole sur le site.
Commissaire enquêteur	La réponse à cette demande semble être plus du ressort de la CCIDL.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE recommande de justifier les évolutions introduites consistant à réduire les encadrements réglementaires des constructions en zone Npv, et d'en analyser les incidences environnementales. Elle considère que les mesures de réduction d'impact proposées dans le dossier, telles que la répartition homogène des locaux techniques sur le site, ou le traitement des façades en bardage bois du poste de livraison doivent trouver une traduction au sein de la zone Npv.
Mémoire en réponse SOELIS PROD Extraits	A Montpon Ménestèrol, le projet se situe actuellement en zone N. L'article N2 du PLU autorise les constructions, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. De même selon l'article A2 du PLU de St Martial d'Artanset, les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs sont autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. Dans la mesure où le zonage Npv sera complété par le zonage Np, les nouveaux zonages seront conformes avec les dispositions précédentes des zonages A et N. A la suite du retour de l'APCE, les locaux techniques seront peints en gris moyen.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE demande de mettre en conformité le projet avec le nouveau règlement proposé, à l'égard de la préservation des haies.
Mémoire en réponse SOELIS PROD	De plus, les haies préservées représentent environ 800 ml.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	D'une manière générale s'agissant de la création d'un zonage spécifique dédié à la mise en place de projets photovoltaïque au niveau des PLU, la MRAE demande de préciser la stratégie locale de développement de ce type de projet au sein des deux communes en indiquant notamment les principaux secteurs à privilégier sur la base des enjeux du territoire. L'opportunité de développer des projets photovoltaïques au sein de massifs boisés (qui plus est à fort potentiel écologique) méritera en particulier d'être confronté aux contraintes de telles implantations en termes de prise en compte du risque incendie et du milieu naturel.

Mémoire en réponse SOELIS PROD Extraits	D'après une étude de l'ADEME le potentiel théorique des zones délaissées semble très important. Sur les 17 764 sites recensés seulement 18 % d'entre eux n'ont pas de contraintes rédhibitoires. Les projets agrivoltaïques ne peuvent donc pas être exclus du mix énergétique pour atteindre l'objectif de 25 GW de centrales au sol, décrit par la PPE. Ce projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire des deux communes qu'il occupe. L'enjeu du risque incendie a été pris en compte grâce aux préconisations et à la concertation avec le SDIS 24. Le risque incendie est entièrement maîtrisé.  Les enjeux concernant le milieu naturel ont été pris en compte, des évitements ont été prévus. La culture en place est peu propice à la propagation des incendies car le fourrage est récolté au stade « vert » en raison de sa qualité protéinique à ce stade de maturité.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	La MRAE recommande d'apporter des éléments sur la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal et sur les potentialités de développement afin d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire.
Mémoire en réponse SOELIS PROD Extraits	Le document d'orientation et d'objectifs du projet de SCOT du Pays de l'Isle en Périgord fait état de couvrir 30 % des consommations par des énergies renouvelables. (taux actuel 10%). Même si la communauté de communes ne fait partie des territoires avec un engagement PCAET, la collectivité dispose maintenant de plusieurs projets d'énergies renouvelables (91,2 ha) dont le projet de la Contie un projet agrivoltaïque novateur.
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire
MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits	Les recommandations formulées par la MRAE supra dans cet avis conduisent à considérer que le niveau d'intégration environnementale du projet présenté n'est pas suffisamment ambitieux à ce titre.
Mémoire en réponse SOELIS PROD Extraits	Le projet a été revu, 2;68 ha de zones humides supplémentaires ont été évités. La surface clôturée est 10,5 ha contre 14,85 ha à l'origine. Le taux d'occupation du parc est de 27 % soit 28 781m <sup>2</sup> de surface de panneaux photovoltaïque et au droit des zones humides, du fourrage sera cultivé. L'exploitant arrêtera l'utilisation de produits phytosanitaires. De plus, la clôture du parc agrivoltaïque de la Contie permet de protéger les cultures des dégâts provoqués par le gros gibier.
Commissaire enquêteur	Lors de la visite sur le site l'exploitant nous a montré les endroits où les dégradations du gros gibier étaient encore visibles. (partie Ouest du site)
MRAE Région Nouvelle	La MRAE recommande de justifier précisément le choix de ce site pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au regard de solutions alternatives

<p>Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>d'implantation envisagées et d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales. Cette démarche est la première étape indispensable d'une démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement. Plus généralement, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la stratégie locale de développement de ce projet au regard des enjeux environnementaux du territoire et notamment des contraintes de défense incendie au sein des massifs forestiers.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD  Extraits</p>	<p>Le site est en dehors de toute zones de protection environnementales réglementaires. Il ne présente aucune covisibilité avec des zones d'habitation, il n'est pas inclus dans le PPRI des communes et il n'est pas inclus dans une zone de protection du patrimoine.      Le parc agrivoltaïque contribue à la défense incendie de la zone du projet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entretien permanent du site (fauche du fourrage au stade vert) ;</li> <li>- surveillance permanente du site et information en temps réelle de la situation ;</li> <li>- présence de nouveaux équipements de défense incendie (1 réserve de 120 m<sup>3</sup> à l'Ouest et 1 réserve de 60 m<sup>3</sup> à l'Est).</li> </ul> <p>Le projet agrivoltaïque est né de la motivation de l'exploitant et son projet de conversion agricole. Le passage d'une culture de maïs à une culture fourragère à une portée sur l'impact CO2 (pas de labourage et de semis) la conception des panneaux permet de supprimer les effets de l'imperméabilisation des sols ainsi que la création de rigoles. La faible largeur des tables (4,5m), l'espace entre les rangées (6m) et l'espacement entre les modules (5 mm) permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la parcelle.      Le projet est également soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage OLD. Les secteurs situés dans les boisements à moins de 50 m des clôtures seront donc débroussaillés selon les prescriptions du SDIS.      Le développement des projets photovoltaïques au sol sur sites délaissés arrive à ses limites. Il est important de noter que 72 % de la surface du projet est dédiée à l'activité agricole.      Par ailleurs, le raccordement possible pour le projet est situé à une distance économiquement viable pour porter ce projet innovateur.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Le risque incendie tel qu'il résulte dans divers articles sur le sujet est inhérent, le plus souvent, à un défaut d'entretien de l'exploitant et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire, en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale, permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte contre le risque incendie.</p>

<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>La MRAE considère que le niveaux d'incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et les habitats naturels en particulier les zones humides, ne sont pas quantifiés de manière justifiée et que l'évitement des enjeux environnementaux pris en compte par le projet n'est pas suffisant.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD  Extraits</p>	<p>Commentaire du bureau d'études ENCIS : Comme évoqué précédemment, le projet a évolué suite aux retours de la MRAE et SDIS. La surface de zones humides est de 836 m<sup>2</sup>. Une mesure de suivie des zones humides pendant l'exploitation pourra être réalisée et permettra d'analyser l'évolution des habitats suite à la mise en place de la centrale agrivoltaïque. Commentaire du porteur de projet : Le nouveau plan a permis d'éviter 2,68 ha de zones humides par rapport au plan d'origine. En outre la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires permettra d'améliorer la qualité de ces zones. Par ailleurs, dans une réflexion plus globale avec les communes, des secteurs Np (naturels protégés) seront définis. Ils seront inconstructibles, les affouillements et remaniements de terrain seront interdits.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>La mesure de suivi des zones humides semble correspondre à la demande de la MRAE.</p>
<p>MRAE Région Nouvelle Aquitaine Avis du 06 mai 2022 Extraits</p>	<p>Il convient également de noter que le projet conduit à une artificialisation de terres agricoles et ne s'inscrit donc pas dans les orientations prioritaires de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.</p>
<p>Mémoire en réponse SOELIS PROD  Extraits</p>	<p>Il est rappelé que les parcs solaires sont entièrement réversibles et n'artificialisent en aucun cas les terres agricoles, d'autant que le projet permet de combiner une activité agricole et une production d'énergie renouvelable. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2018-2028 prévoit qu'en 2028 35,6 à 44,5 GW de parcs photovoltaïques devront être installés en France métropolitaine avec un objectif intermédiaire de 20,1 GW installées en 2023. A la fin de l'année 2021 on ne compte que 13,1 GW d'installations photovoltaïques installés en France métropolitaine. Le rythme de développement des installations demeure insuffisant pour atteindre l'objectif de 20,1 GW en 2023. Le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces au titre du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque ne sera pas comptabilisé dans le calcul de la consommation</p>

	<p>d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la première tranche de dix années si deux conditions s'avèrent réunies :</p> <p>1- les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique ;      L'étude préalable agricole conclue que les effets cumulés sur les surfaces agricoles sont nuls, les impacts sur la valeur agronomique seront positifs ;</p> <p>2- l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole ;</p> <p>Le parc agrivoltaïque se situe sur des parcelles cultivées ; l'activité agricole sera maintenue et consolidée au sein de l'exploitation.</p> <p>Une étude menée par un consultant indépendant en nutrition de ruminant a permis de déterminer le type d'espèce à planter : trèfles, fétuques, dactyle, fléole des prés, ray-grass. La prairie implantée sera maintenue pendant toute la durée de l'exploitation du site.</p> <p>D'après ces critères le projet agrivoltaïque de la Contie n'est donc pas considéré comme une installation consommatrice de surface agricole.</p>
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.

## 4-2 Présentation et analyse des observations du public

### Enregistrement des observations du public

La participation du public n'a pas été importante, voir tableau ci dessous.

DATES	HORAIRES	Nombre de personnes reçues ou venues déposer
Mercredi 14 juin 2023	09H00 à 12H00	1
Mercredi 21 juin 2023	14H00 à 17H00	0
Mardi 27 juin 2023	14H00 à 17H00	0
Mardi 11 juillet 2023	09H00 à 12H00	2
Lundi 17 juillet 2023	14H00 à 17H00	0
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>

Durant mes permanences trois personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier ou déposer des observations, une autre est venue en dehors de mes permanences pour y déposer une observation.

Deux personnes ont déposé des observations, une personne est venue se renseigner sans déposer, cette personne était défavorable au projet.

Un courrier m'a été remis à la première permanence à Montpon Ménestérol il a été classé dans le registre et répertorié C1. CF Pièce jointe n° 9

Un courrier, anonyme, a été déposé dans la boîte aux lettres de la mairie de Montpon Ménestérol le 07 juillet 2023 classé dans le registre et répertorié C2. CF Pièce jointe n° 10

Il y a eu un seul mail envoyé sur le site de la préfecture réservé à cet effet. CF Pièce Jointe n° 11

Les observations déposées sur le registre, et les documents remis ou adressés au commissaire enquêteur et l'observation publiée sur le site préfectoral sont joints en copie au rapport.

RÉCAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE		COURRIERS		PREFECTURE	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	0	2	0	2	1	0
Partiel	2		2		1	
TOTAL	5					

	Favorable	Défavorable	Sans avis	TOTAL
Nombre total d'avis ( <u>observations orales comprises</u> )	1	5	0	6

Le tableau ci-dessus indique que 83 % des avis sont défavorables.

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DEFAVORALBES	
THÉMATIQUES	Récurrance des arguments dans les observations
Disparition de terres agricoles	4
Dégradation de l'environnement destruction d'espèces	2
Perturbation de la faune sauvage	2
Indépendance alimentaire	1
Ruissellement sur terrain en pente	1
Risque d'accident routier	1
Redondance des parcs photovoltaïque du secteur	1
Dénaturation du paysage	1

AVIS FAVORABLES	
THÉMATIQUES	Récurrance des arguments
Développement des énergies renouvelables	1
Activité supplémentaire pour entreprises TP	1

### Présentation et analyse des observations du public

Observation R1 CHEVRON Jean Louis Champaubier ST Martial d'Artanset	je soussigné déclare être contre l'installation des panneaux photovoltaïques au lieu dit LA CONTIE pour les raisons suivantes : dégradation de l'environnement, destruction des terres agricoles, détournement des migrateurs (palombes).
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	Le projet de La Contie est un projet agrivoltaïque qui consiste à accompagner la transition de l'exploitation agricole en remplaçant le maïs et les aliments ensilés par du fourrage à haute valeur nutritionnelle, car séché dans un séchoir thermovoltaïque. Ce changement de culture va également supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires tels que les pesticides, les herbicides et les fongicides, ce qui permettra d'améliorer la qualité de l'eau d'infiltration. Les terrains conservent donc leur vocation agricole. Les structures seront

	<p>en monopieux battus dans le sol pour limiter l'impact sur le couvert végétal et pour faciliter les travaux agricoles. Le sol sera préparé et une prairie permanente sera mise en place à la fin des travaux pour la production de fourrage de haute qualité avec séchage.</p> <p>Les surfaces non agricoles sont les locaux techniques, les pistes, les pieux et une bande de 1 m de large le long des pieux. Ces surfaces avoisinent 7 119 m<sup>2</sup>, ce qui représentent moins de 1% de la surface clôturée totale.</p> <p>Dégradation de l'environnement destruction d'espèces et perturbation de la faune sauvage :</p> <p>L'évaluation des enjeux environnementaux a fait l'objet d'une étude écologique. L'ensemble des résultats et l'étude des impacts et mesures sont présentés dans l'Etude d'Impact (consultable sur le site de la préfecture) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- État initial : pages 127 à 175 (faune, flore, avifaune, zones humides, etc.)</li> <li>- Impacts et mesures :</li> <li>- Impacts : pages 277 à 293,</li> <li>- Mesures : pages 333 à 342.</li> </ul> <p>Le pigeon ramier a été remarqué sur le site. Cette espèce ne présente pas d'enjeu de conservation. Les enjeux concernant le pigeon ramier sont considérés comme très faible. Son habitat se situe dans les espaces boisés qui seront conservés dans le cadre du projet.</p> <p>Afin éviter de perturber la reproduction de l'avifaune, les travaux du futur parc commenceront en dehors de la période de nidification (1er février à fin juillet), (source ENCIS).</p> <p>De plus, aucune des espèces repérées sur site par le bureau d'étude ENCIS n'est sujette à l'effarouchement. Seule l'activité agricole consistant en la fauche du fourrage peut provoquer un dérangement. Or cette activité est déjà présente sur le site pour la partie en prairie. L'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet agrivoltaïque n'entraînera pas de dérangement supplémentaire.</p>
Commissaire enquêteur	Pas de commentaire.

Observation R2 M CATTAI Joël	je ne suis pas contre les panneaux photovoltaïques, mais je pense qu'ils seraient mieux ailleurs que sur des terres agricoles, par exemple des parkings, les toitures. Par contre après je ne veux pas entendre les agriculteurs gueuler qu'ils n'ont pas assez de terres.
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	<p>Disparition de terres agricoles :</p> <p>L'agrivoltaïsme n'est pas à opposer au photovoltaïque sur toiture, parking/bâtiment, mais est plutôt une solution à associer face aux enjeux de l'accélération du déploiement des Energies Renouvelables (ENR) et donc du photovoltaïque.</p> <p>Face aux besoins en ENR et la nécessaire vitesse de déploiement pour</p>

	<p>atteindre la neutralité carbone (« multiplier par trois les installations photovoltaïques en 2028 et multiplier par au moins sept à horizon 2050 »), il apparaît qu'utiliser uniquement les ombrières en parkings, sur bâtiments ne suffira pas. Combiner toutes les possibilités pour développer l'énergie solaire y compris via l'agrivoltaïsme s'avère nécessaire si on veut atteindre les objectifs fixés au niveau national et régional pour réduire les Gaz à Effet de Serre (GES) et permettre une meilleure indépendance aux énergies fossiles étrangères.</p> <p>Complexité technique du solaire en toiture      Les charpentes des toitures doivent supporter au minimum 22 kg/m<sup>2</sup> ce qui est rarement le cas notamment dans le cas d'une charpente métallique (très massivement utilisé pour les bâtiments commerciaux et industriels).      D'autres contraintes limitent l'installation d'une centrale solaire en toiture comme : le raccordement au réseau public de distribution parfois trop coûteux ou techniquement impossible, la toiture se trouve dans une zone de prescription des bâtiments de France ou dans une zone ombragée, le bâtiment possède des ouvertures en toiture ou une activité incompatible avec le photovoltaïque en toiture, etc.</p>
Commissaire enquêteur	Concernant l'auteur de cette observation il m'a indiqué lors de son entretien qu'il était chasseur et que la zone d'étude faisait partie de son secteur de chasse.
Observation C1 M FAURE Gérard Rue François Mauriac Montpon Ménestèrol	<p>à l'heure où l'on veut développer notre indépendance notamment alimentaire un projet de panneaux photovoltaïque est prévu sur une terre cultivable au lieu dit « la Contie » alors que des friches des parkings ou des bâtiments pourraient en être pourvus. D'un point de vue écologique ce terrain en pente va provoquer un important ruissellement et n'abondera plus les nappes phréatiques.</p> <p>Vu l'emplacement de ce projet ce sera un perturbateur pour la faune sauvage qui n'aura d'autre choix que de circuler entre l'autoroute et le champ photovoltaïque créant un goulot d'étranglement qui risque d'être provocateur d'accident avec la route.</p> <p>Ce projet jouxte un parc photovoltaïque déjà existant à quelques centaines de mètres et cela dénature le paysage.</p>
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	<p>Indépendance alimentaire :</p> <p>La France doit être en mesure de produire des aliments essentiels à sa consommation. C'est aussi l'opportunité de développer des élevages plus autonomes en fourrage et d'accompagner le consommateur vers des productions alimentaires plus riches en protéines végétales.</p> <p>La France fait le pari de devenir leader dans un domaine d'avenir : les protéines végétales. Elles sont au croisement de nombreux enjeux. D'abord parce que la France importe aujourd'hui des protéines végétales destinées à l'élevage. Ensuite, parce que les protéines végétales, en particulier les légumineuses, feront de plus en plus partie de notre</p>

alimentation selon les recommandations nutritionnelles actuelles.

La dépendance de la France aux importations affecte la résilience et la durabilité de l'agriculture française. L'ambition de ce plan souveraineté « protéines végétales » annoncé par le président de la République est claire :

- Permettre à la France de réduire sa dépendance envers les pays tiers, et notamment les importations de soja sud-américain ;
- Permettre aux éleveurs de faire face à leur problématique de fourrage ;
- Accompagner les Français dans les enjeux nutritionnels et apporter aussi au consommateur français un meilleur contrôle sur son alimentation et ses modes de production (par exemple non OGM).

L'objectif 2030 : doubler les surfaces en plantes riches en protéines et faire de la France un leader de la protéine végétale en alimentation humaine.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le projet agrivolaïque de La Contie qui s'implante sur des terres agricoles produisant actuellement des céréales, du maïs pour l'ensilage et du fourrage.

Disparition des terres agricoles :

La réponse à apporter à C1 reprend les éléments de réponse de R2 ainsi que le paragraphe suivant :

Priorité aux friches

Depuis le concept du "Zéro Artificialisation Nette" dans les objectifs d'aménagement du territoire, les friches sont considérées comme des espaces très recherchés pour l'implantation de nouveaux logements, de nouvelles activités, voire de renaturation.

En demandant aux collectivités de puiser dans leurs réserves foncières pour réduire (jusqu'à 2030) leur consommation de terres agricoles et de diviser leur rythme d'artificialisation par deux d'ici 2050, les collectivités réservent maintenant les friches pour y implanter de l'activité économique ou du logement.

Ruissellement sur terrain en pente :

La conception des structures de panneaux permet de supprimer les effets d'imperméabilisation des sols ainsi que la création de rigoles. La faible largeur des rangées (4,5 m), l'espace entre les rangées (6 m) et l'espacement entre les modules (5 mm) permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la parcelle. (Source ENCIS).

Le site présente une pente d'ouest en est d'environ 4,5%, ainsi qu'une légère pente du sud-ouest vers le nord-ouest (3,5%). Les altitudes varient de 55 m au nord-est et au sud-est, à 80 m au sud-ouest (source ENCIS).

Ces faibles pentes n'auront pas d'effet notable sur les écoulements naturels de l'eau. Sur une culture fourragère l'enracinement est permanent contrairement aux cultures actuelles de maïs et de céréales, dont les sols sont à nu durant les périodes où la pluviométrie est élevée.

En conclusion, le changement des cultures de maïs et de céréales pour du fourrage permettra de réduire le lessivage des terres et donc de favoriser l'infiltration des eaux de pluie.

	<p>Perturbation de la faune sauvage et Risque d'accident routier :</p> <p>Le parc sera conçu avec des ouvertures permettant la circulation de la petite faune sauvage : création de passes dans la clôture (20x20 cm) tous les 50 m linéaire (source ENCIS).</p> <p>Cependant, le gros gibier (sangliers) provoque des dégâts importants sur les cultures en place, ne sera pas enclavé car la clôture se situe à 15 m des lisières. La grande faune pourra circuler autour du parc, sachant que l'autoroute est grillagée pour empêcher les animaux de passer.</p> <p>Dénaturation du paysage :</p> <p>La localisation du parc le rend peu visible. Des aménagements paysagers tels que la plantation de haies le long de la clôture agricole entourant le parc permettront de masquer sa visibilité aux promeneurs.</p> <p>L'analyse paysagère est présentée dans l'annexe Volet Paysager de l'Étude d'Impact. L'impact résiduel après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction est présenté à la page 297. Elle conclut sur un impact résiduel nul (pour les paysages rapprochés et éloignés) à faible (paysage immédiat).</p> <p>De plus, l'aménagement du parc permettra de mettre en sécurité les randonneurs du GR646 qui pourront parcourir les chemins périphériques extérieurs du projet, entre la clôture et la lisière des bois.</p> <p>Enfin, aucune covisibilité ne sera possible avec le parc photovoltaïque existant.</p> <p>Redondance des parcs photovoltaïques du secteur :</p> <p>Le document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord fait état de couvrir 30% des consommations par les énergies renouvelables. Avec le projet agrivoltaïque de La Contie ce taux sera atteint voire dépassé.</p> <p>D'après l'étude d'impact, p301, réalisée par ENCIS, aucun effet cumulé n'est identifié entre le projet photovoltaïque construit à Montpon-Ménestérol et le projet agrivoltaïque de la Contie.</p>
Commissaire enquêteur	L'auteur du courrier, m'a indiqué verbalement qu'il chassait à proximité du site d'étude.

<p>Observation C 2 ANONYME</p>	<p>Messieurs et mesdames les politiciens du secteur, honte à vous de laisser la nature dont les espèces sont en voie de disparition sur ce site (salamandre, triton (illisible) etc. surtout sur des terrains agricoles et que tant de jeunes agriculteurs cherchent des terres pour travailler (voir vivre « vive l'Europe ») que fait la chambre d'agriculture a part de se faire rincer, elle ferme les yeux... tout du bisnes et, enfin ou sont nos supers écolos là on les entends pas bizarre non ? Pourtant ils ont de la tcatche !!</p> <p>Pour ma part je pense que ce projet n'a rien à faire sur ce territoire pour ces 2 communes qui se disent compétentes sur la biodiversité je pense qu'ils sont hors sujet a revoir à tout niveau sur le projet</p> <p>Un citoyen qui aime la vraie ruralité et non des faux culs qui s'en mettent plein les poches au profit de la nature.</p> <p>Quel désastre environnementale PAUVRE FRANCE.</p>
<p>Mémoire en réponse SEOLIS PROD</p>	<p>Les inventaires du milieu naturel ont permis de recenser six espèces d'amphibiens.</p> <p>D'après l'étude d'impact aucune espèce protégée de salamandre n'a été relevée sur site.</p> <p>Pour les tritons, seul le triton marbré est une espèce protégée.</p> <p>Ces espèces ont été aperçues sur les localisations ci-après : (voir mémoire en réponse)</p> <p>Ces zones ont donc été évitées pour l'implantation du projet agrivoltaïque.</p> <p>Ainsi, p292 de l'étude d'impact, ENCIS conclut que les impacts sont très faibles sur les amphibiens.</p> <p>Disparition des terres agricoles :</p> <p>La réponse à apporter à C2 reprend les éléments de réponse de R2 et C1.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p>Observation P1</p>	<p>Monsieur le commissaire enquêteur,</p> <p>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateforme et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département de la Dordogne.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p>
<p>Mémoire en réponse SEOLIS PROD</p>	<p>P24 La Contie prend note de cette observation.</p>
<p>Commissaire enquêteur</p>	<p>Pas de commentaire</p>

#### 4-3 Présentation et analyse des observations du commissaire enquêteur

<b>Question N°1 du commissaire enquêteur</b>	<p>Dans le dossier il est fait état du calcul de la somme proposée de 50.000€ en compensation, dont le calcul n'est pas étayé. La CDPENAF a retenu la somme de 27 696€, sur qu'elle base avez vous proposé ce chiffre de 50000€? Concrètement il semblerait que cette somme serve à la commune de SAINT MARTIAL D'ARTENSET pour un projet avancé, bien vouloir préciser d'avantage ce projet en y joignant tout document utile à sa compréhension.</p>
Mémoire en réponse	<p>Dans le document de l'Etude Préalable Agricole, le bureau d'étude ENCIS a appliqué la méthode de calcul de l'annexe 4 du « Guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable » réalisé par la DRAAF et les DDT/(M) de Nouvelle-Aquitaine en novembre 2019. Ces calculs sont consultables aux pages 85 à 87.</p> <p>Le montant de la compensation collective a été augmenté à 50 000 € car la somme de 27 696 € n'était pas suffisante pour développer la remise en culture d'une parcelle située à Saint-Martial-d'Artanset.</p> <p>La compensation permettra de revaloriser des terres agricoles, qui sont à l'état de friche afin de mettre en place une activité de maraîchage.</p> <p>L'association Agrobio Périgord a été mandatée pour réaliser une étude technico-économique en annexe de ce document. Agrobio Périgord a chiffré une partie du matériel agricole nécessaire : en fourchette basse : 22 950 €<sup>1</sup> et en fourchette haute : 34 200 €. A cela s'ajoute : les aménagements à mettre en place : drainage, mise en place d'un engrais vert, pose de clôture et de portail, chemin d'accès, accès aux réseaux d'eau et d'électricité, forage et bâtiment agricole. De plus, les coûts de remise en état et d'assainissement montent l'investissement entre 59 950 et 71 200 €.<sup>2</sup></p> <p>Ainsi, pour permettre de mener une activité de maraîchage sur le site, le montant engagé par SEOLIS PROD pourra couvrir une grande partie des dépenses. Le reste sera pris en charge par la commune de Saint-Martial-d'Artanset. Ce projet était à l'origine porté par la commune, sans la compensation agricole du projet de La Contie le développement aurait été plus long.</p> <p><i>1 Source Annexe 2 : Dossier technico-économique pour la mise en place d'une ferme sur la commune de Saint-Martial d'Artanset</i></p>
Commentaire	<p>Ce projet m'a bien été confirmé par le monsieur le maire de la commune de Saint Martial d'Artanset.</p>

<b>Question N°2 du commissaire enquêteur</b>	<p>Ce projet agrivoltaïque et conditionné notamment par l'existence d'un séchoir thermo-voltaïque construit sur la propriété de M DUSSOL l'exploitant actuel des terrains qui font l'objet de l'enquête. Quel est le montage juridique de la création de cet équipement (SEOLIS PROD finance mais qui est est le propriétaire ?)</p>
----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mémoire en réponse SEOLIS PROD	SEOLIS PROD, à travers sa filiale P24 La Contie, finance et sera propriétaire du séchoir thermovoltaïque. Le séchoir est mis à disposition de l'exploitant au travers d'un bail dont les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention agrivoltaïque. L'équipement sera implanté sur l'exploitation de M. Dussol dont l'accès se fera dans le cadre des servitudes inscrites dans le bail via la voirie communale attenante. Ainsi, au moment du départ à la retraite de M. Dussol et de la reprise de l'exploitation, le séchoir sera mis à disposition de la personne qui reprend l'exploitation agricole.
Commentaire	Il est pris acte que le séchoir thermovoltaïque sera bien est un investissement pérenne.

<b>Question N°3 du commissaire enquêteur</b>	Ce projet de séchoir thermo-voltaïque tel que décrit dans l'étude peut-il être envisagé comme collectif ?
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	Le projet agricole présenté dans l'Etude Préalable Agricole s'appuie sur la création d'un séchoir thermovoltaïque à la dimension d'une exploitation. L'objectif du séchoir thermovoltaïque est d'assurer une autonomie alimentaire pour la ration du troupeau bovin allaitant. La transition d'un atelier bovin lait à un atelier bovin allaitant est économiquement viable au travers de l'utilisation du séchoir. Il n'y a pas de démarche collective autour du séchoir thermovoltaïque.
Commentaire	Le séchoir thermovoltaïque n'entre pas dans une mesure de compensation collective.

<b>Question N°4 du commissaire enquêteur</b>	Dans le dossier figure une mesure de compensation collective pour la commune de SAINT MARTIAL D'ARTANSET, qu'en est-il avec la commune de MONTPON MENESTEROL, un projet est-il à l'étude ?
Mémoire en réponse	La mesure de compensation, volontaire, pour la commune de Montpon-Ménesterol s'appuie sur un axe de transition énergétique. La commune souhaite développer un projet d'énergie renouvelable en partenariat avec SEOLIS PROD. Le projet photovoltaïque de La Contie permet de faire levier pour des projets portés par la collectivité locale, notamment du fait de l'expertise de SEOLIS PROD en matière d'accompagnement des collectivités. SEOLIS PROD est filiale d'un groupe d'énergies propriété du Syndicat d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS).
Commentaire	Pris acte de la réflexion en cours avec la commune de Montpon Ménesterol.

<b>Question N°5 du commissaire enquêteur</b>	Concernant l'exploitant actuel des terres agricoles, monsieur DUSSOL quand devrait-il cesser son activité ? Qu'en est-il du devenir de l'installation de séchoir thermo-voltaïque après sa cessation d'activité ? A t-il éventuellement un repreneur en vue ?
----------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mémoire en réponse	<p>Préambule :</p> <p>Sans le projet agrivoltaïque, l'EARL des Bordas ne pourrait pas être reprise, car la taille et la structure technique de l'exploitation ne permettrait pas un nouvel exploitant d'envisager une reprise en l'état. La transformation de l'activité de bovins lait à bovins viande, accompagnée par la mise à disposition d'un séchoir thermovoltaïque, et de la convention d'entretien permet d'envisager la reprise de l'exploitation telle que structurée actuellement ; c'est-à-dire sans investissements importants et sans agrandissement sensible.</p> <p><i>Conditions de transmission</i></p> <p>Pascal Dussol est né en 1968, son départ en retraite sera donc possible à partir de 2033. Il n'y a donc pas de démarche entreprise pour la reprise de son exploitation.</p> <p>Reprise du séchoir thermovoltaïque : voir réponse à la question n°3</p> <p>La reprise de l'exploitation de M. Dussol se décomposerait en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Première étape : Préparation de la transmission avec la Chambre d'Agriculture de Dordogne avec les formations proposées (cf : Annexe 3 : Formation pour la transmission d'une exploitation)</li> <li>- Deuxième étape : identification d'un repreneur par M. Dussol et/ou les services de la Chambre d'Agriculture de Dordogne compétents et/ou la SAFER : mise en place du processus de transmission</li> <li>- Troisième étape : La convention agrivoltaïque (cf : Annexe 4 : Convention agrivoltaïque) qui liera SEOLIS Prod à l'EARL de BORDAS contient les conditions de cessation d'activité cf. article 5.7 :        « L'Agriculteur pourra mettre un terme au Prêt à Usage de manière anticipée et sans indemnité de part et d'autre, en cas de cession de son exploitation.        Dans ce cas, les parties s'engagent à réunir un Comité pilotage au moins six (6) mois avant la date de de cession, estimée de l'Agriculteur afin d'activer les dispositifs de cession de l'exploitation (chambre d'agriculture, MSA, repreneur proposé par l'Agriculteur).        En cas de résiliation anticipée, dans les cas cités au présent article, l'Agriculteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour présenter à l'OPV3 un successeur ayant les qualités requises pour reprendre l'Activité Agricole et les droits et obligations du Prêt à Usage.        La résiliation anticipée du Prêt à usage entraînera de manière automatique, la résiliation de plein droit du Contrat d'Entretien. »</li> </ul>
Commentaire	<p>Il est pris acte que le montage actuel (parc agrivoltaïque) couplé à la fourniture d'un séchoir thermovoltaïque participe à la vocation pérenne du projet.</p>

<b>Question N°5 du commissaire enquêteur</b>	<p>Suite au courrier du 31 janvier 2022 de la DDT de PERIGUEUX (voir dossier mise en compatibilité Ref n°3), les préconisations suivantes ont-elles été prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- risque incendie, la distance initiale de 8 m entre le clôture et le massif devant être portée à 15m ?</li> <li>- risque incendie, recul de 50 mètres entre le parc et les zones à enjeux environnementaux ?</li> <li>- risque incendie, aménagement du chemin rural traversant le massif d'ouest en est du lieu dit la Pendule à la voie communale n° 202 ?</li> <li>- risque incendie, aménagement du chemin rural reliant depuis le sud du projet à un autre projet de parc situé à 500 mètres le long de l'autoroute ?</li> </ul>
Mémoire en réponse SEOLIS PROD	<p>Suite à ces préconisations et aux deux réunions avec le SDIS 24, le projet agrivoltaïque a été mis à jour. La clôture a été déplacée pour tenir compte de la distance de 15 m entre la lisière boisée et la clôture. L'emplacement de la clôture tient aussi compte du plan de gestion de forêt.</p> <p>Le nouveau plan permet aussi d'éviter les zones à forts enjeux environnementaux. L'obligation légale de débroussaillage s'applique maintenant sur des enjeux faibles à modérés pour la flore et les habitats naturels.</p> <p>La réouverture du chemin rural reliant le lieu-dit la Pendue à la voie communale n°202 pourront être réalisés en accord avec la commune, propriétaire dudit chemin. Le fléchage étant pris en charge intégralement par le maître d'ouvrage</p> <p>Le chemin rural reliant le projet à un autre projet de parc situé à 500 mètres le long de l'autoroute est fonctionnel aujourd'hui, le maître d'ouvrage proposera à la commune propriétaire dudit chemin un fléchage pris à sa charge.</p> <p>En conclusion, l'ensemble des prescriptions du SDIS 24 acceptées lors des réunions a été appliqué au projet.</p>
Commentaire	Pris acte des plan et photographies présente dans le mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique transmis par SEOLIS PROD comprend, outre les réponses au public et au commissaire enquêteur :

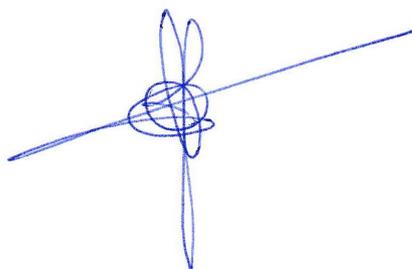
- Annexe 1 : Pré-étude projet d'installation en agriculture biologique à Saint Martial d'Artansted ;
- Annexe 2 : Dossier technico-économique pour la mise en place d'une ferme sur la commune de Saint Martial d'Artansted ;
- Annexe 3 : Formation pour la transmission d'une exploitation ;
- Annexe 4 : Convention agrivoltaïque

Enquête publique relative à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Montpon-Ménestrol et de Saint Martial d'Artansted  
Décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E23000033/33

A la FORCE, le 16 Août 2023

Jean Luc GUILLAUMEAU

commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a central circular scribble with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

## **Département de la Dordogne**

### **DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**présenté par le maître d'ouvrage SEOLIS PROD et déposée par la SAS P24 LA CONTIE - 336 avenue de Paris 79000 NIORT**

**sur les communes de MONTPON MENESTEROL au lieu dit La Contie & SAINT MARTIAL D'ARTENSET au lieu dit Bois de la Contie**

### **DECLARATION DE PROJET PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ILS DOUBLE LANDAIS**

**valant mise en compatibilité des PLU des communes de MONTPON MENESTEROL et SAINT MARTIAL D'ARTENSET**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**du mercredi 14 juin 2023 à 09 heures au lundi 17 juillet 2023 à 17 heures**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Destinataire :**

Monsieur le préfet du Département de la Dordogne à PERIGUEUX

Jean Luc GUILLAUMEAU  
commissaire enquêteur  
24130 LA FORCE

## CONCLUSIONS

### 1 - MOTIVATIONS DU PROJET DE PARC AGRIVOLTAIQUE

Il apparaît opportun à ce stade de rappeler les éléments essentiels fournis par l'étude agricole qui me semble prépondérante, une fois levée toutes les réserves formulées par les différents avis des services préfectoraux, de la MRAe, du SDIS et de la CDPENAF.

Le contexte agricole du site indique :

- que les parcelles envisagées pour l'installation du site sont des terres agricoles. Que l'exploitation présente un manque à gagner de 21 à 25 000€ dans sa production de lait qu'elle est dépendante de l'ensilage de maïs et de compléments alimentaires coûteux. La qualité des sols du projets est qualifiée de pauvre. L'installation d'un séchoir solaire lui permettrait d'améliorer la qualité de ses ressources fourragères réduisant la part de compléments alimentaires et d'ensilage.

Les impacts du projet sont positifs :

M DUSSOL pourra produire un fourrage de qualité grâce aux semis d'espèces sélectionnées et adaptés à ses terres couplé à la mise en place d'un séchoir thermovoltaïque. Le passage à un élevage allaitant augmente la ration d'herbe du nouveau cheptel. La vente de fourrage non consommée est évaluée entre 21 000 et 25 000€ par an. Le chiffre d'affaire de vente des bovins est estimé entre 26 100 et 31 000€, avec une main d'œuvre moindre. L'indemnité de 600€/ha/an versé à l'exploitant agricole compensera la perte des aides liée au changement d'affectation des terres agricoles (2352€/an) d'autant que l'EARL n'aura plus à payer le fermage 74€/ha/an au propriétaire.

Ainsi les revenus cumulés (contrat de fermage et ventes de bovins) permettront un chiffre d'affaire entre 47 100 et 56 000€ par an soit un excédant brut d'exploitation augmenté de plus 99 %.

Enfin sur l'économie agricole du territoire la somme de 27 696€ a été retenue pour la compensation, alors que le porteur de projet s'engage à verser une somme de 50 000€, qui sera investie dans une démarche de revalorisation agricole d'une parcelle totale de 8 ha sur la commune de Saint Martial d'Artansted. Le coût total de ce projet évalué par l'association Agrobio Périgord a été évalué entre 59 950€ et 71 200€.

### 11 - DEFINITION DE L'AGRIVOLTAISME

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au journal Officiel du 11 mars 2023.

Outre plusieurs dispositions visant à faciliter l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur, **une définition de l'agrivoltaïsme est consacrée à l'article 54 de la loi.**

Une installation agrivoltaïque est une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Ces dispositions offrent **un nouvel encadrement des possibilités d'installation des panneaux solaires dans les espaces agricoles, « en gardant la priorité donnée à la production alimentaire » et en conciliant ainsi les enjeux de souveraineté alimentaire et d'autonomie énergétique.**

**Quels sont les critères fixés par la loi pour qualifier une installation « agrivoltaïque » ?**

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- N'est pas réversible.

**Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers(CDPENAF)**

## 12 - PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

SEOLIS est un acteur historique des énergies en Deux-Sèvres, elle y approvisionne la quasi-totalité des communes.

Ce projet est développé par SEOLIS PROD, une société de production d'électricité d'origine renouvelable, qui est accompagnée par la société Actif Solaire, pour développer le côté agricole du projet.

### 13 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

Un projet de centrale photovoltaïque au sol, couplé à un projet agricole est développé sur les communes de Montpon-Ménésterol et Saint Martial d'Artansted par SEOLIS PROD. Il s'agit d'un projet agrivoltaïque.

Le site a été choisi en raison de critères techniques, environnementaux et paysagers et d'occupation des sols.

Initialement le dossier soumis à enquête publique concerne une centrale photovoltaïque d'une puissance crête de 7,30 Mwc. Il comprend 76 rangées de panneaux comprenant 13 274 modules, inclinés à 25°. Les rangées sont espacées les unes des autres de 6 m. La base des panneaux sera à 1 m au-dessus du sol et leur hauteur totale atteindra 2,88 m.

Le projet est traversé par une route communale, deux locaux de transformation (onduleur transformateur) et un poste de livraison y seront construits.

L'emprise totale du projet présenté est de 14,85 ha pour une surface de modules de 37 573 m<sup>2</sup>.

En raison de diverses contraintes soulevées par la MRAe et le SDIS, ce projet a été modifié. Cette modification retranscrite dans le mémoire en réponse de SEOLIS PROD à la MRAe indique que la nouvelle surface du projet est maintenant de **10,5 ha pour une puissance installée de 5,59 Mwc**. Il ne comporte plus que **58 rangées de panneaux fixe comportant 10 168 modules**. Cette modification réduit la taille du projet de presque un quart.

### 14 - MOTIVATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES TERRES

Monsieur Guy BECHEAU propriétaire est motivé par l'aspect économique et environnemental du projet. A l'heure actuelle il loue ses parcelles à un exploitant, monsieur Pascal DUSSOL sous un contrat de fermage qui lui permet seulement de compenser la valeur foncière des terres. Il compte donc dégager un certain revenu de l'implantation du parc photovoltaïque. Sur le plan environnemental il estime que ses terres sont parfaitement situées de par leur orientation sud entourée d'arbres et de l'absence d'habitation autour qui permet d'éviter au maximum les impacts visuels.

### 15 - MOTIVATIONS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

Monsieur Pascal DUSSOL exploitant en place sur les parcelles concernées par le projet, est âgé de 55 ans, motivé par le projet et sensible au développement des énergies renouvelables, il souhaite que son exploitation serve d'exemple à suivre en termes de développement couplé, à la fois énergétique et agricole.

Actuellement producteur de lait (35 vaches laitières) et s'agissant d'un travail de tous les jours, 365 jours par an, M DUSSOL souhaite se libérer d'avantage de temps pour d'autres occupations et concilier au mieux sa vie d'éleveur avec ses activités annexes. Pour ces raisons il a choisi de

transformer son atelier de lait en atelier de viande à l'aide de l'installation d'un séchoir solaire qui lui permettra de produire des fourrages de meilleur qualité et lui procurera un gain en autonomie.

Dans tous les cas et même en l'absence de l'implantation du projet, l'exploitant souhaiterait être plus autosuffisant en augmentant sa surface agricole qu'il dédie aux céréales, aux prairies tout en réduisant la part de maïs.

## 2- COHÉRENCE DU PROJET

### 21 - PROBLÉMATIQUES LOCALES CONCRÈTES

#### - Adaptation des PLU locaux ( zonages, et déclaration de projet)

Les communes de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artansted déposent une déclaration de projet valant mise en compatibilité de leurs PLU afin d'adapter les PADD de leurs PLU au projet de développement des énergies renouvelables. Le projet justifiant la présente procédure consiste à implanter une centrale agrivoltaïque, couplant l'activité agricole avec la production photovoltaïque à cheval sur les deux communes.

Cette mise en compatibilité a pour but de modifier les règlements écrits et graphiques du PLU de façon à permettre l'intégration du projet.

Concernant ces règlements la MRAe a soulevé divers points à compléter ou modifier notamment pour les clôtures (passage de la petite faune) les zones humides, les risques de feux de forêts, les mesures ERC, la protection des haies et couverts arborés et la stratégie locales de développement de ce type de projet.

#### - Mesures sécurité incendie.

Le SDIS de la Dordogne a émis un avis défavorable au projet (identique pour les deux communes). Les points bloquants concernent :

- la piste périmétrale intérieure, l'aire d'aspiration, les prises d'eau, une colonne d'aspiration, la bande circulaire extérieure, la bande sans peuplement forestier et les meures prises pour faciliter les secours.

#### - Réflexions sur la consommation d'espaces à l'échelle de la CCIDL

Selon la CCIDL le développement de projet agrivoltaïque ne peut être exclu du mixte énergétique pour atteindre l'objectif de 25 GW de centrales au sol. Du fait de sa localisation, de sa taille et du projet agricole pérenne, le projet de La Contie s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire des deux communes qu'il occupe.

**- Absence de caractère agrivoltaïque du projet en raison de l'absence de synergie de fonctionnement entre les deux productions agricoles et photovoltaïques.**

Le projet agricole de l'exploitant est de transformer son atelier actuel lait en atelier à viande avec production de fourrage et installation d'un séchoir solaire au siège de l'exploitation. Le fourrage sera cultivé entre les rangées de panneaux solaires espacées de 6 m.

La chambre d'agriculture reconnaît l'intérêt d'un séchoir thermovoltaïque, mais s'interroge sur la qualification « agrivoltaïque » du projet. Elle précise qu'un projet agrivoltaïque se définit par un projet agricole prépondérant, auquel est adossé une centrale solaire qui apporte une synergie de fonctionnement à la production agricole. Or dans le cas présent, la synergie de fonctionnement entre les deux n'existe pas.

## **22 - ACCEPTABILITE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES LOCALES**

### **- Destruction de zones humides et de haies**

Le projet se situe partiellement en zone humide (environ 1/3 de la surface) mais l'impact sur la zone humide est estimé initialement par le porteur de projet à 182 m<sup>2</sup> (ce qui correspondait à la surface directement imperméabilisée par l'aménagement des pieux).

Toutefois le porteur de projet a modifié l'installation de manière à éviter au maximum les zones humides. Suite aux préconisations du SDIS une piste périmétrale a été créée à l'extérieur du site impactant également des zones humides. Un nouveau calcul a été fait incluant également la surface de la clôture et les piquets impactant ainsi 836 m<sup>2</sup> de zones humides. Cette surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup> exclue le projet de la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'eau. Le nouveau plan évite 3,6 ha de zone humide par rapport au projet initial à l'étude, soit 74 % des zones inventoriées sur les 4,45 ha inventoriées.

Concernant les haies le projet supprime 260 ml de haie rélictuelle (déjà supprimée à ce stade de l'enquête), 52 ml de lisière enherbée et 6 ml de haie taillée. Il est prévu dans le projet de créer et renforcer un total d'environ 940 ml de haies avec plantations d'arbustes locaux (490 ml de haies créées et 450 ml de haies renforcées)

### **- Impacts dans la zone d'OLD**

Les incidences de l'obligation légale de débroussaillage implique des incidences sur la faune et oblige à des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Les impacts identifiés par le porteur de projet sont compensés par la plantation et la densification de haies.

### **- artificialisation des zones humides**

La MRAe souligne que l'implantation des panneaux photovoltaïque artificialise une surface importante de zones humides.

Le porteur de projet conteste cette assertion, qui contredirait la loi n° 2021-1104 du 22/08/21 qui indique qu'une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces... agricoles....

#### **- Mesures de suivi de zones humides**

La MRAe relève l'absence de suivi régulier, de mesures correctives ou compensatrices des zones humides recensées au niveau du site.

Le porteur de projet accepte d'inclure un suivi de l'évolution des zones humides et de la flore, basé sur le type d'étude BACI (Before/After Control Impact) sur trois campagnes annuelles sur les 5 premières années et un suivi quinquennal pour un coût total de 27 000€.

#### **- Mesures sécurité incendie**

Suite aux avis défavorables du SDIS sur les demandes de permis de construire, le porteur de projet a rencontré sur site le SDIS le 08 novembre 2021 et une seconde fois en visioconférence le 10 janvier 2022. Des mesures correctives ont été prises afin de lever les obstacles sur l'accessibilité des secours, le dispositif d'ouverture du portail, les accès secondaires, la piste périmétrale extérieure de circulation, la création d'une deuxième réserve artificielle, l'aménagement et l'équipement du site, l'OLD et les consignes de sécurité.

#### **- artificialisation nette de terres agricoles**

La MRAe, constate une artificialisation nette de terres agricoles sans compensation démontrée dans le dossier.

Le porteur de projet souligne la volonté de l'exploitant d'améliorer les rations alimentaires en réduisant les ensilages de maïs et de soja importé en les remplaçant par des fourrages de meilleure qualité permise par l'installation d'un séchoir solaire. Le projet est donc un levier pour assurer la transformation de l'activité de l'EARL en y intégrant une capacité de productions de protéines à la ferme conformément au Plan Protéines du ministère de l'Agriculture.

Le taux d'équipement (surface projetée des panneaux au sol) est de 19 % soit en réalité une surface de 3 ha.

Enfin l'association Agrobio Périgord a réalisé une étude technico-économique concernant le projet agricole de compensation sur la commune de Saint Martial d'Artanset (production légumière). Dossier d'étude complet joint en annexe au rapport.

Il est à noter que les Surfaces Agricole Utiles (SAU) ont baissé de 35 % à Montpon Ménestérol et augmenté de 12 % à Saint Martial d'Artanset entre 1998 et 2010.

### **- justifications du choix du site**

La part de la production d'énergie des communes de la communauté de communes Isle Double Landais est faible par rapport à ses besoins énergétiques. Le ScoT du Pays de l'Isle fait état de couvrir 30 % des consommations par les énergies renouvelables, le taux actuel est de 10 %. La CCIDL considère que le projet de la Contie est novateur.

### **23 - ACCEPTABILITE DU PROJET AU NIVEAU LOCAL**

Les communes de Montpon Ménestérol et Saint Martial d'Artansted ont émis un avis favorable à la demande de permis de construire de la centrale agrivoltaïque de La Contie, déposée par P24 La Contie.

La communauté de communes Isle Double Landais est également favorable au projet qu'elle soutient dans son dossier de déclaration de projet.

La population n'a que très peu manifesté son rejet du projet et semble assez indifférente à l'installation d'un nouveau parc photovoltaïque sur son territoire. Trois des quatre observations négatives émanent de chasseurs du secteur (palombes et gros gibier). Nonobstant ces trois chasseurs la seule autre opposition émane d'un anonyme.

La sensibilité paysagère ne fait l'objet d'aucune remarque importante, le projet se situant dans une zone à faible densité d'habitat, sans covisibilité directe d'habitations.

La présence d'un poste source sur la commune de Menesplet à 5,2 km du projet a été un facteur prépondérant dans le choix du site.

## **3 - DISCUSSIONS SUR LES OPPOSITIONS ET DIFFICULTES RENCONTRÉES**

### **31- PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE**

A deux reprises le comité technique du guichet unique des énergies renouvelables de la préfecture de la Dordogne a émis un avis défavorable une première fois le 16 juin 2020 sur le fait que l'analyse agrivoltaïque ne pourra être faite qu'une fois le guide ministériel traitant de ce sujet sera diffusé. Il est souligné en outre que ce projet est hors doctrine départementale (qui vise à protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers) et que l'étude d'impact environnemental devra préciser ces points.

Le 8 juillet 2021 le même guichet unique émet un avis défavorable au projet, le caractère agrivoltaïque n'étant pas démontré et en l'absence de synergie de fonctionnement entre les 2 productions agricoles et photovoltaïque.

Sur la démonstration de la synergie de fonctionnement il appert que la La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au journal Officiel du 11 mars 2023 et qu'une définition de l'agrivoltaïsme est consacrée à l'article 54 de la loi.

Une installation agrivoltaïque est une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Cette définition offre un nouveau champ de possibilité puisque de nouveaux critères apparaissent

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal.

Une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle :

- Porte une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux de ces services ;
- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- N'est pas réversible.

Concernant les critères mentionnés ci-dessus le projet semble répondre à plusieurs d'entre eux :

- Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique :

- L'étude préalable agricole valide, à mon sens, « l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique » (production fourragère de l'EARL augmentée malgré la perte de surface des panneaux, abandon du maïs d'ensilage et abandon des produits phytosanitaires sur le site) ;

- L'adaptation au changement climatique :

L'abri des panneaux solaires permet de réduire le stress hydrique provoqué par la « trève » estivale en diminuant l'évaporation. Cet avantage permet aux espèces fourragères prairiales de résister aux périodes de stress qui peuvent être induites par le changement climatique. La croissance de la végétation est plus grande entre les panneaux par rapport aux zones ensoleillées ;

- L'amélioration du bien être animal :

Sur ce point la qualité du fourrage récolté à l'état vert séché en grange thermovoltaïque présente de meilleures qualités nutritionnelles pour les bovins en lieu et place de l'ensilage ou du fourrage classique.

Sur la base de l'étude agricole, si on considère uniquement la production fourragère du site actuel la perte, en volume, due à l'occupation des panneaux est chiffrée à moins de 18 %. (le calcul est en fait moindre puisque les surfaces de panneaux ont encore été réduites dans le schéma définitif)

Les installations photovoltaïques sont considérées comme réversibles, l'atteinte semble donc limitée au premier critère et non pas substantielle.

Enfin l'ADEM admet **les couplages d'intérêt potentiel pour l'agriculture**. Il s'agit de projets qui se traduisent notamment par un **accès à du matériel technique nécessaire à l'exploitation** (serre, grange...), **sans dégrader les revenus de l'exploitation**. Sans être synergiques au même titre que les projets agrivoltaïques, ces projets permettent néanmoins un équilibre appréciable entre production énergétique et production agricole et offrent ainsi de nouvelles opportunités pour les exploitations agricoles.

## **32 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS**

Même si le CDPENAF a émis un avis favorable, la commission soulève plusieurs problématiques.

- L'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole :

Le constat porte sur la perte de surface agricole et la perte sur la valeur ajoutée de la production et capacité nutritionnelle (différence entre la culture de maïs pour son bétail pour se recentrer sur une production unique de fourrage) Sur ce dernier point et quelque soit le résultat de la présente enquête l'exploitant envisage la transformation de son cheptel en bête à viande et l'arrêt de la culture du maïs.

- sur la nécessité de mesure de compensation collective :

Le maître d'ouvrage s'engage en partenariat avec le maire de la commune de Saint Martial d'Artanset à s'impliquer financièrement à hauteur de 50 000€ (l'exigence réglementaire qui ressort du dossier est de 27 696€) pour revaloriser des terres agricoles appartenant à la commune sur un site d'environ 8 ha. (voir étude jointe au dossier).

Ainsi cette compensation semble répondre aux critères recherchés, elle est au moins équivalente en surface rendue (en réalité très supérieure à la surface occupée par les panneaux), faisable (l'étude Agrobio Périgord, en atteste) et efficace (menée en concertation avec la mairie de St Martial d'Artanset avec une étude de marché précise et argumentée).

- Caractère non collectif du séchoir thermovoltaïque :

La CDPENAF considère le caractère non collectif de l'ensemble des mesures de compensation mettant en avant que le séchoir thermovoltaïque n'est pas un outil collectif. Toutefois cet équipement ne fait pas partie de la compensation collective.

### **33 - MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**

La MRAe considère que les niveaux d'incidence résiduelles du projet, en particulier les zones humides ne sont pas quantifiées de manière justifiée et que l'évitement des enjeux environnementaux n'est pas suffisant.

Le dossier initial indique la présence sur le site de 4,25 ha de zones humides. Le nouveau projet réduit la masse impactée sur les zones humides à une surface de 836 m<sup>2</sup> causée notamment par la création de la piste périmétrale nécessaire aux mesures de lutte contre l'incendie préconisée par le SDIS. Le porteur de projet conteste que les panneaux photovoltaïques artificialisent les zones humides.

Enfin la MRAe note que le projet ne s'inscrit pas dans les orientations prioritaires de la stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle Aquitaine en raison l'artificialisation des terres agricoles.

La définition de l'artificialisation est la suivante : « altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

Il semblerait toutefois qu'à la lecture du dossier d'enquête que l'altération durable des fonctions sus-mentionnées ne soit pas significative.

Les avis de la MRAe sur les observations concernant la déclaration de projet ont été pris en compte par la communauté de communes Isle Double Landais dans son mémoire en réponse.

### **34 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE LA DORDOGNE**

Le porteur de projet indique avoir levé les réserves du SDIS mentionnées dans ses avis défavorables rendus le 09 novembre 2021 à la suite des demandes de permis de construire déposées dans le cadre de ce projet agrivoltaïque.

Il reste toutefois à faire confirmer par le SDIS l'ensemble des engagements du porteur de projet sur le risque incendie.

### **35 - OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC**

Outre les sujets déjà évoqués, trois des quatre observations émanent de chasseurs dont deux indiquent clairement leurs craintes sur les palombes et la faune sauvage (gros gibier particulièrement). L'habitat des ramiers remarquables sur le site sera préservé puisqu'il se situe dans

les espaces boisés qui sont conservés. Concernant la petite faune sauvage il sera créé des passes (20x20 cm) dans la clôture tous les 50 m. Le gros gibier (sanglier) qui provoque des dégâts avérés sur le site actuel pourra circuler autour du parc.

### **36 - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Outre le questionnement sur la compensation collective de 50 000€ déjà abordé, le porteur de projet précise que SEOLIS PROD par sa filiale P 24 La Contie finance et sera propriétaire du séchoir thermovoltaïque au travers d'un bail. En cas de départ à la retraite cet équipement sera mis à disposition du nouvel exploitant agricole. Cet équipement a été conçu et dimensionné pour l'exploitation de monsieur DUSSOL, il n'a pas de caractère collectif. La compensation collective à destination de la commune de Montpon Ménestérol ne s'est pas encore concrétisée. Concernant la pérennité de l'EARL des BORDAS cette exploitation ne peut pas être reprise en l'état actuel en raison de sa taille et de sa structure technique. Seule la transformation de son activité en bovins à viande accompagnée de la mise à disposition du séchoir thermovoltaïque et de la convention d'entretien permet d'envisager une reprise dans les règles habituelles à l'horizon 2033 date à partir de laquelle monsieur DUSSOL peut partir à la retraite.

Concernant le risque incendie le porteur de projet indique avoir suivi les recommandations de la DDT sur les distances entre la clôture et le massif forestier, sur le recule de 50 m entre le parc et les zones à enjeux environnementaux et sur l'aménagement des chemins ruraux recommandés.

## **4 - JUSTIFICATIONS DE L'AVIS**

Le commissaire enquêteur :

- rappelle la volonté de développer les énergies renouvelables en France et notamment dans le département de la Dordogne ;
- constate le retard pris sur les objectifs nationaux, régionaux et départementaux ;
- remarque que la consommation finale brute d'énergies renouvelables a observé en France une hausse de 2,4 % par rapport à 2021, pour atteindre 348 TWh en 2022 ; Depuis 2005, la part des énergies renouvelables (hydraulique, éolien, solaire, biomasse...) dans la consommation finale a progressé de 11,5 points. Cette progression, relativement constante (hors crise sanitaire), s'explique principalement par l'augmentation continue de la consommation finale brute d'énergies renouvelables grâce aux investissements réalisés pour en favoriser le développement (+ 4 % par an). Quatre filières d'énergies renouvelables ont contribué à la plus grande part de cette progression : l'éolien, le photovoltaïque, le biodiesel et les pompes à chaleur. Mais toutes les énergies renouvelables n'ont pas le même potentiel de développement : la majeure partie du potentiel hydraulique est déjà exploitée en France par exemple. Malgré cette dynamique, la France n'a pas atteint les objectifs européens pour la part d'énergies renouvelables dans la consommation

finale brute d'énergie fixés à 23 % pour 2020. Le développement de ces énergies doit encore s'accélérer pour atteindre les objectifs nationaux pour 2030, fixés à 33 % par la loi énergie climat du 8 novembre 2019. La part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en France en 2022 (données provisoires) est de 20,7 %.

- Suggère la mise en place d'une zone témoin, sur le site afin d'évaluer objectivement l'intérêt de cultures fourrages entre panneaux. Elle pourrait se situer sur la partie ouest de la parcelle 354 sur la commune de Montpon Ménésterol ou au sud de la parcelle 280 située sur la commune de Saint Martial d'Artansted, sur des parties incluses dans le projet initial et évitées dans projet définitif.

#### **Considérant :**

- Le déroulement de l'enquête unique conforme à la réglementation en vigueur et à l'arrêté BE 20023-05-03 du 10 mai 2023 de la préfecture de la Dordogne, autorité organisatrice ;
- L'information du public avant et pendant l'enquête conforme à la réglementation dans sa publicité légale, en mairie sur le site et au travers des annonces légales de la presse ;
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête conformément à l'arrêté préfectoral et notamment la mise à disposition du dossier d'enquête consultable en ligne sur le site de la préfecture de la Dordogne ;
- Le dossier estimé complet et précis et comprenant les pièces et avis exigés par les législations et les réglementations applicables ;
- La demande mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnemental commune valant à la fois évaluation environnementale des plans d'urbanismes et du projet de parc agrivoltaïque en date du 02 février 2022;
- Le participation du public très faible ;
- L'absence d'opposition du public et des associations environnementales au projet ;
- Les réponses apportées par le porteur de projet aux observations du public et du commissaire enquêteur ;

#### **Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon Ménésterol et Saint Martial d'Artansted :**

#### **Considérant :**

- La déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Montpon Ménésterol et de Saint Martial d'Artansted dans le cadre du projet agrivoltaïque au sol aux lieu dit « La Contie et Bois de la Contie » introduisant dans le PADD le développement des énergies renouvelables et

l'implantation de centrales photovoltaïques ainsi que la création dans les règlements écrits et le document graphique d'une zone Npv sur la surface du projet ;

- L'intérêt général du projet, qui s'inscrit dans l'objectif global du développement des énergies renouvelables sur le territoire, tout en répondant à des intérêts plus modestes, comme le soutien à l'économie locale et à au maintien d'une activité agricole sur les deux communes ;
- Les effets positifs des installations agrivoltaïques sur l'activité agricole soulignés par la CCIDL ;
- L'avis favorable en date du 20 janvier 2022 de la DDT sur le projet de mise en compatibilité ;
- L'absence d'opposition du public sur la déclaration de projet ;
- Le contenu du mémoire en réponse de VERDI CONSEIL pour la CCIDL en date du 01 décembre 2022 ;

**Sur les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted déposées par la SAS P24 LA CONTIE :**

**Considérant :**

- que les avis défavorables figurant au dossiers tiennent compte d'une configuration du parc photovoltaïque qui depuis a fait l'objet de modifications significatives ;
- que la réduction de la taille de la centrale pour cadrer aux observations de la MRAe, du SDIS et de la DDT, doit amener à un nouvelle réflexion sur les décisions de ces services ;
- les avis favorables aux demandes de permis de construire un parc agrivoltaïque, par les maires des communes de Montpon-Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted ;
- la demande favorable de mise en compatibilité des PLU locaux déposée par la CCIDL ;
- la très faible participation et opposition du public ;
- la réalité du projet de reconversion agricole qui devrait permettre le maintien d'une activité agricole d'un exploitant en difficulté par la mise à disposition d'un séchoir thermovoltaïque ;
- l'intérêt de la compensation collective par un projet agricole concret et argumenté sur la commune de Saint Martial d'Artansted ;

## 5 - AVIS

### **- Sur la demande de mise en compatibilité des PLU de Montpon-Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted :**

J'émet, en toute connaissance de cause, un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet en portant mise en compatibilité des PLU des communes de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted.

Je demande néanmoins l'application des recommandations suivantes :

- Prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le volet mise en compatibilité ;

### **- Sur les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « La contie » sur les communes de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted :**

J'émet, en toute connaissance de cause, un **AVIS FAVORABLE** aux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Montpon Ménéstérol et Saint Martial d'Artansted.

Je demande néanmoins l'application des recommandations suivantes :

- Prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale notamment sur le suivi des zones humides ;

- Prise en compte des prescriptions du SDIS de la Dordogne afin d'obtenir un avis impérativement favorable ;

Fait à LA FORCE, le 16 août 2023

Jean Luc GUILLAUMEAU  
Commissaire enquêteur

